

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada



DANS CE NUMÉRO :

THE OMNIBUS CLAUSE by Brooke Claxton ..	121
DROITS ET DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE EN ASSURANCE SUR LA VIE par Gérard Parizeau	127
DU PRÉDÈS DU BÉNÉFICIAIRE EN ASSU- RANCE SUR LA VIE par Paul Carignan	141
NOTIONS GÉNÉRALES D'ASSURABILITÉ II, par le Dr E.-P. Benoit .. .	148
LA SITUATION ÉCONOMIQUE AU CANA- DA par Jean-Claude Martin .. .	156
L'ÉVOLUTION DE LA CONSCIENCE PUBLI- QUE EN ASSURANCE, par P. Forget .. .	160
ARRÊTS ET JUGEMENTS par Roger Brossard ..	166
POUR COMBATTRE LE DANGER DES CORPS VOLATILS .. .	172
MARÉCHAUX-FERRANTS ET AGENTS D'AS- SURANCES par G. P. .. .	179

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
" CHEZ NOUS "**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Etablie en 1909

La Mercantile, Compagnie d'Assurance contre le Feu
Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company
Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company
Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean - - - Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT



La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.



ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511



1782-1937

Depuis 155 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :

C. W. C. TYRE

Inspecteur en chef :

Arthur BAYARD

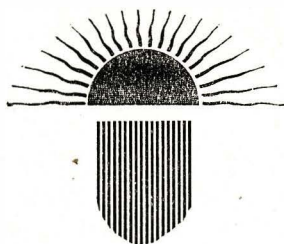
Actif : \$170,000,000

(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 133 ans.

1804-1937

LA MAIN dans LA MAIN



Fondée à Montréal en 1865, la Sun Life of Canada est aujourd'hui la plus grande compagnie d'assurance-vie dont l'activité s'étende au monde entier.

Le caractère international de la Sun Life est la preuve d'une expansion et d'un prestige qui, outre qu'ils reflètent le développement de la province où la Compagnie a vu le jour, profitent inévitablement à tous les Canadiens français du Québec.

Les placements faits par la Sun Life dans la province de Québec — obligations provinciales et municipales, titres d'institutions et de sociétés industrielles, prêts hypothécaires à la ville et à la campagne — s'élèvent à plusieurs millions de dollars.

La Sun Life of Canada, l'une des premières entreprises à faire connaître au delà des mers le nom de Québec, se glorifie d'avoir grandi avec la plus vieille province du Canada.

COMPAGNIE D'ASSURANCE
SUN LIFE OF CANADA
SIÈGE SOCIAL - MONTRÉAL

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

121

Prix:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU
Publicité: ANTOINE DESMARAIS

Administration:
334, rue Notre-Dame est,
Montréal

5e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1937

Numéro 3

The Omnibus Clause

by

BROOKE CLAXTON

Lecturer on the Law of Insurance, McGill University.

II

Voici la deuxième partie de l'étude de M. Claxton sur la clause « omnibus » dans la police d'assurance automobile. L'auteur examine maintenant le jugement de la Cour Suprême dans la cause Hallé contre Canadian Indemnity Co.

In the last number reference was made to the very important decision of the Supreme Court of Canada in the case of *Hallé v The Canadian Indemnity Company* (1937) S.C.R. 368; 4 Ins. L.R. 259, and the facts and the decision which

gave rise to the appeal to the Supreme Court were reviewed. It will be recalled that Laliberté J. in the Superior Court and a majority of the Court of Appeal held that the protection offered by what is called the "omnibus clause" in automobile insurance policies was ineffective to protect the brother of the insured against the brother's responsibility for damages caused while the brother was driving the car of the insured with the latter's consent. The omnibus clause was designed to give just that protection and the main question in the case was whether the clause itself was valid. The Quebec courts held that it was not, principally on the ground that the insured had no insurable interest in his brother's liability and that consequently the clause did not protect the brother. From this decision, an appeal was taken to the Supreme Court and in the judgment cited above, that court unanimously allowed the appeal, maintained the plaintiff's action and upheld the omnibus clause in Quebec policies.

The judgment of the court was given by Hon. Mr. Justice Rinfret and no other judge's opinions are reported.

After reviewing the facts, the decisions and the policy the learned Judge said that while it was true that Rolland Hallé (the insured) was described in the policy as the insured it did not follow that other persons entitled to certain benefits of the insurance were to be excluded. The question is : What rights did Joseph Hallé (the brother who was driving) have under the policy ? He was undoubtedly one of the persons the Respondent Company undertook to indemnify in consideration of the premium. At page 373 he goes on :

He was not therein mentioned (in the policy) by name; but, according to the law of Quebec, as expressed in the French doctrine and jurisprudence, it is not necessary for its validity that the stipulation for the benefit of third parties should be made in words definitely ascertaining these persons; it is sufficient if they are ascertainable on the day when the stipulation takes effect in their favour.

The Appellant, Joseph Hallé, clearly coming within the description of persons whose liability is covered by the undertaking of the company, the contention that this is invalid because Rolland Hallé, "the insured," had no insurable interest in his brother's liability was then considered, and the company's defence on this score was dismissed for reasons similar to those expressed by Sir Mathias Tellier C. J. in his dissenting opinion in the court below. Those given by Hon. Mr. Justice Rinfret were, in brief, that the insured is not necessarily the only person who can become insured under an insurance policy. The definition of the contract in C. C. 2468 does not indicate that. Nor does C. C. 2472 reading

All persons capable of contracting may insure objects in which they have an interest and which are subject to risk.

mean that only the contracting party may insure objects. It was the intention of the parties that the persons coming within the class described in the omnibus clause should be covered. Joseph Hallé being such a person it followed that he was covered by the terms of the policy. And undoubtedly he had an insurable interest in his own liability. It was in no sense a gaming or wagering policy of the class prohibited by C. C. 2480.

Besides, C. C. 1029 expressly contemplates a contract of this type. It applies to all contracts unless the contrary is clear. The fact that Joseph Hallé had not yet signified his assent to the stipulation made in his favour was not necessary to bind the insurance company. It was sufficient if this was done when the accident happened. Rinfret J. said at p. 377:

Speaking particularly of the present case, the policy confers an independent right upon the third person who is insured under it.

This disposed of the main point in the case. Joseph Hallé having an independent right and an insurable interest in his own liability, the claim was valid and effective.

The statement just quoted that Joseph Hallé had an independent right had an important bearing on a subsidiary point not previously discussed in this article. This was the contention by the insurance company that the action was brought prematurely as the insured, Rolland Hallé, had given no instructions to comply with the proviso in the policy that the indemnity payable under its terms should be applied first to the protection of the insured and only after this to the benefit of other persons entitled thereto under the terms of the policy and in accordance with written instructions of the insured. The actual wording of the proviso is :

pourvu toutefois que l'indemnité payable en vertu des présentes soit appliquée d'abord à la protection de l'assuré, et le reste, s'il en est, à la protection d'autres personnes y ayant droit en vertu des présentes et ce, en conformité aux instructions que l'assuré en donnera par écrit.

This contention had been asserted by the trial judge and Mr. Justice Hall as an additional reason for dismissing the action, but Sir Mathias Tellier C. J. and Galipeault J. had rejected it and it was not discussed by the majority in the Court of Appeal as they were in favour of dismissing the case on the sole ground of lack of insurable interest.

Hon. Mr. Justice Rinfret first said that the question must be decided in accordance with the views already expressed in discussing the first point raised in the appeal.

From that standpoint (he goes on at p. 381), the insurance company has subscribed an absolute undertaking to pay the third persons coming under the description of the policy, in the events insured against for their benefit. The obligation so undertaken by the insurance company creates an independent right accruing to the third persons as soon as they have manifested their intention to avail themselves of it. That right, by force of art. 1029 C. C., is no longer subject to the will of the "assuré", Rolland Hallé, when once the third person has "signified his assent to it" (art. 1029 C. C.).

Interpreted in that sense, the proviso comes into play only if there are concurrent claims for loss or liability either on behalf of the "assuré"

and the other third persons or on behalf of several other third persons. It qualifies the obligations of the insurer and, as a consequence, the rights of the several insured persons, only as regards distribution of the amount payable. The text of the policy is quite clear: "pourvu, toutefois, que l'indemnité payable en vertu des présentes soit appliquée etc." First, the indemnity must have the money so payable that the proviso regulates that: 1st. The money shall be applied towards the "protection de l'assuré"; 2nd. The balance, "à la protection d'autres personnes y ayant droit en vertu des présentes".

In this case, there was no occasion for written instructions on the part of Rolland Hallé, for the situation contemplated in the proviso did not arise.

In addition the court held that the naming of Rolland Hallé as mis-en-cause and therefore bound by the judgment met the purpose of the proviso.

Dealing at p. 383 with the second reason advanced by the company in support of the contention that the action was premature as having been taken as an action-in-warranty before judgment had been obtained against the insured as required by one of the policy conditions, Rinfret J. said that the omnibus clause gave Joseph Hallé all the rights of Rolland Hallé under clause B of the policy. One of these rights was to have the company contest any action taken against the insured. The company was therefore obliged to contest the action taken against Joseph Hallé and "As the respondent failed to comply with that obligation, the appellant rightly brought the action in warranty to compel it to fulfil its undertaking."

In conclusion, referring to the Vandepitte case, in which, it may be remembered, the Privy Council decided in a British Columbia case that the omnibus clause did not give the right to an indemnity to an injured third party suing the insurer of the father of the driver, Mr. Justice Rinfret says :

We ought to repeat what was said in this Court re Desrosiers v. The King. "This case affords an excellent illustration of the danger of treating English decisions as authorities in Quebec cases which do not depend upon doctrines derived from the English law."



Environ un cinquième de la population
du Canada et des Etats-Unis
est maintenant assurée
par la
Metropolitan



METROPOLITAN LIFE INSURANCE

COMPANY
NEW-YORK

Bureau principal pour le Canada - OTTAWA

HARRY D. WRIGHT

Deuxième vice-président et gérant pour le Canada

Droits et devoirs du bénéficiaire en assurance sur la vie

127

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

Professeur d'assurances à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal,
Directeur du service français de Irish & Maulson, Limited.

Voici le texte d'une conférence prononcée par M. Gérard Parizeau au congrès des agents de la Confederation Life Association en septembre dernier. — A.

On m'a demandé un jour de chaleur, où la volonté s'amollit comme le bitume chauffé par le soleil: vous nous feriez bien une conférence au prochain congrès de nos agents qui aura lieu en septembre à Montréal. Comme l'échéance était lointaine, j'acceptai. Soit par paresse d'imagination, soit par désir de coordonner un sujet débattu, j'ai choisi depuis la question du bénéficiaire en assurance sur la vie. Vous la connaissez; mais, malgré cela, peut-être vous intéressera-t-il d'entendre résumer sous une forme simple un sujet que la loi et les plaideurs n'ont pas encore tiré complètement au clair. J'espère qu'après m'avoir écouté vous ne serez pas tenté de vous rappeler cette phrase du juge embarrassé par la faconde d'un avocat: « Maître, le Tribunal n'y comprend plus rien: il va rendre son jugement ».

Messieurs, le bénéficiaire c'est, n'est-ce pas, celui qui bénéficie. Voilà une lapalissade que vous auriez pu nous éviter, pensez-vous peut-être. Je serais d'accord avec vous si ce n'était

là justement le point de départ et d'arrivée de celui qui étudie la question. Le bénéficiaire étant celui qui touche le bénéfice, il faut se demander: comment il le devient, comment il le reste, quels droits lui sont conférés, comment on le protège et, enfin, s'il y a avantage à nommer un bénéficiaire.

128 Tous ces aspects du sujet me permettront de vous présenter l'opinion d'avocats qui semblent à peu près d'accord. Je ne suis pas avocat moi-même; mais j'essayerai malgré cela et, peut-être à cause de cela, d'exprimer en termes simples des idées que l'imprécision des textes et, parfois des esprits, rend difficiles à saisir.

Dans notre province, c'est dans le code civil d'abord, puis dans cette loi d'appellation si française qu'est la loi de l'assurance sur la vie des maris et des parents¹ qu'on trouve les articles relatifs au bénéficiaire. Ailleurs, dans les huit autres provinces du Canada, il y a une loi uniforme qui diffère légèrement de la nôtre par certains points.² Les deux, cependant, tendent au même but: protéger les droits du bénéficiaire, soit contre l'assuré, soit contre les créanciers de celui-ci, soit, enfin, contre sa propre faiblesse. Et ainsi, le législateur a voulu marquer l'aspect social de l'assurance, aussi important que l'aspect financier, aussi passible d'un contrôle sévère. Cette conception est l'aboutissement d'une initiative prise dès 1865 quand une loi, antérieure à la Confédération, isola de la succession l'assurance payable à la veuve et aux orphelins.³ C'était une première étape qui fut suivie plus tard de mesures de plus en plus rigides jusqu'au moment où l'on atteignit à la quasi-inamovibilité du bénéficiaire.

¹ Chapitre 244 S. R. Q.

² « Uniform Life Insurance Act ». On en trouvera une excellente analyse, au point de vue qui nous occupe, dans une conférence prononcée par M. R. Leighton Foster à l'American Life Convention en octobre 1936, parue dans *Canadian Insurance* du 3 novembre 1936.

³ Ibid.

Comment devient-on bénéficiaire? C'est, semble-t-il la chose la plus facile au monde puisqu'il suffit qu'un autre le veuille pour soi. Pour aller de l'intention à l'acte, il ne faut qu'une inscription dans la police, une clause dans le testament de l'assuré ou une simple lettre mise à la poste un jour de bonne volonté. Par l'un de ces trois modes, un nouveau bénéficiaire naît, qui de plein pied entre en fonctions si l'on peut dire. Fonctions statiques il est vrai, puisque pour commencer d'agir le bénéficiaire devra attendre que l'assuré devienne hors d'état d'agir.

129

Et qui peut être bénéficiaire? Vous, moi, tout le monde. S'il n'est pas nécessaire d'avoir un intérêt assurable, il ne l'est pas davantage d'être sain d'esprit. Il est même possible de nommer bénéficiaire un enfant à naître. Heureux état, n'est-ce pas, que celui où pour toucher il suffit d'être à un moment où l'autre n'est plus. Autre cas d'impuissance dans ce domaine, le mari. L'article 1265 du code civil que voici en décide de façon assez précise:

« 1265. Après la mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement (pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli).

« Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre eux si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. »

Quel qu'en soit l'à-propos, l'attitude du législateur semble nette: la femme ne peut nommer son mari bénéficiaire de sa police, puisque l'exception à la règle posée par l'article 1265 ne concerne que le mari.^{3a}

Et qui peut ainsi nommer le bénéficiaire? Vous, moi, la plupart des gens; mais pas un mineur. Etre mineur c'est un

^{3a} On lira avec intérêt les commentaires de M. le juge Bernier sur ce sujet dans la *Revue du Droit*, Vol. V, No 9. — Cité dans *Life Insurance Laws in Quebec* (Stone & Cox), p. 51. Voir également dans « La Vie », août 1937, p. 9: *Le Droit de de l'Assurance-vie* par M. Jean Nadon.

défaut qui s'atténue avec l'âge; mais, en assurance sur la vie, c'est un empêchement à l'attribution du bénéfice.⁴

Un fou ne peut non plus nommer le bénéficiaire de sa police.⁵

Enfin, une femme mariée en communauté de biens ne peut disposer de sa police sans l'assentiment de son mari ou du tribunal, sauf si elle nomme ses enfants; à moins qu'elle ne paie la prime avec la produit de son travail.⁶

130

Permettez-moi ici, d'ouvrir une parenthèse et de vous parler de la femme mariée. Quelqu'un a dit d'elle: « une épouse reste d'habitude aux côtés de son mari dans tous les ennuis que celui-ci n'aurait jamais eus s'il ne s'était pas marié ». Mais ce n'est pas à ce point de vue que je veux me placer.

Comme vous le savez la femme se marie dans la province de Québec sous le régime de la communauté de biens ou sous celui de la séparation. S'il y a eu contrat au moment du mariage c'est l'un ou l'autre qui prévaut; sans quoi c'est la communauté de biens. Cela veut dire qu'à l'exception du fruit de son travail dont je parlais tout à l'heure, la femme ne peut disposer de l'argent de la communauté sans l'assentiment de son mari. Si elle n'emploie pas ses économies, la femme commune en biens ne peut donc s'assurer, sauf au bénéfice de ses enfants, sans le consentement de son époux. C'est ce que je vous disais tout à l'heure. Cela pose une difficulté à l'agent, dont le premier devoir est de s'informer du régime matrimonial.

⁴ M. Brooke Claxton écrit: « A person having legal capacity to contract may name as beneficiary a person whether legally competent or not. An insane person cannot name a beneficiary, a minor probably cannot . . . » Janvier 1934 — *Quebec Assurance Service Magazine*. Mais M. D. A. Roberts affirme dans *The Law and Practise relating to Life Insurance Contracts in the province of Quebec*: « While a minor cannot make a will, he may on attaining fifty years of age, by statute, insure his life in his own favour, or in favour of his lawful heirs or of any one or more of them. However, he cannot exercise during his minority any option or privilege contained in the policy nor can he give a valid discharge to the company for any sum paid thereunder without the consent of a family council ». P. 11. Voir aussi, Me Jean Nadon, « La Vie », sept. 1937, p. 17.

⁵ Brooke Claxton, Q. A. S. M., p. 4.

⁶ *Ibid.*, et D. A. Roberts, op. cit., p. 14.

J'ajoute immédiatement que la séparation de corps libère la femme complètement; ⁷ ce qui lui permet de s'assurer et de disposer de sa police comme elle l'entend.

Quant à l'épouse séparée de biens, elle a tous les droits reconnus à l'homme en assurance-vie ⁸ — sauf encore une fois — celui de transporter le bénéfice du contrat à son mari. Pourquoi? Parce que, disent les pessimistes, cela pousserait certains maris à se débarrasser trop tôt de leur femme. Psychologie douteuse, affirme l'excellent spécialiste du droit de l'assurance-vie qu'est M. A.-R. Gagné, le chef du Contentieux de la Sauvegarde. Et il ajoute: « Nos annales judiciaires, à elles seules, démontreraient que le danger n'est pas moins à craindre de la femme. Si, ensuite, on convient de mettre sa famille à l'abri des nécessités futures, il n'est sûrement pas équitable, surtout dans l'état actuel de la législation sociale, d'écarter la contribution de l'épouse à l'accomplissement de ce devoir moral.

131

« Quant à l'objection que l'assurance entre conjoints constitue une atteinte aux conventions matrimoniales, c'est une question qui ne se soulève plus en France, où l'article 1395 du Code Napoléon correspond pourtant à la première partie de notre article 1265:»

Alors pourquoi? Pour ma part, je crois qu'il faut chercher l'explication dans ce vieux fonds de méfiance que la magistrature et les législateurs ont conservé à l'égard de la femme.

*

Et voilà en résumé, Messieurs, comment on peut être bénéficiaire. Voyons maintenant comment on le reste.

La première condition, c'est d'accepter le bénéfice. Cela semble très simple et cependant c'est le point de départ de

⁷ Roberts, op. cit., p. 14 et *Life Insurance Laws of Quebec* (Stone & Cox), p. 4 et 5.

⁸ Roberts, p. 14 et *C. L. U. Lectures on Insurance* (1 and 2, p. 11).

ce que l'on appelle la doctrine de l'acceptation,⁹ laquelle s'applique au bénéficiaire ordinaire seulement. En bref, on peut accepter verbalement, par écrit, ou tacitement.¹⁰ Il est possible de signifier son assentiment à l'assureur par lettre, ou en signant la proposition d'assurance en même temps que l'assuré. C'est alors le consentement expresse. L'assentiment tacite se déduit d'un état de choses comme le paiement des primes par le bénéficiaire, le fait que celui-ci détenait la police ou encore les liens qui unissaient l'assuré et le bénéficiaire. J'ajoute que, quelle que soit sa forme, l'acceptation est censée être signifiée avant l'exécution du contrat, quoiqu'elle soit encore possible après la mort de l'assuré. En cas de divergence d'opinions, ce sera au tribunal à décider si le mode d'acceptation est suffisant.¹¹ De son côté, le bénéficiaire devra fournir la preuve.¹²

Mais avoir accepté n'est pas tout pour rester bénéficiaire. Pour le comprendre, il faut tout d'abord distinguer entre le bénéficiaire à titre gratuit et le bénéficiaire à titre onéreux.^{12a} Le premier reçoit l'assurance en pur don et le second à l'occasion d'une obligation antérieure ou assumée en même temps que l'émission de la police, suivant l'excellente formule de M. A.-R. Gagné.¹³ Dans le premier cas, c'est l'enfant ou la femme de l'assuré ou une personne à qui celui-ci s'intéresse; dans le second, c'est le créancier, le prêteur, bref celui qui cherche la garantie ou le remboursement d'une somme d'argent.

Les deux sont protégés par la police puisque l'assurance, au moment de l'exécution du contrat, sera mise à l'abri des

⁹ *Acceptance of Life Insurance Benefits*, Brooke Claxton. Mars 1934, *Quebec Assurance Service Magazine*, p. 3. *Les Droits des Bénéficiaires dans les assurances sur la vie* par le Juge Alphonse Bernier, dans *The Life Underwriters News*, sept. 1927, p. 39. *The Doctrine of Acceptance* dans *The Life Insurance Laws of Quebec*, p. 2 — Stone & Cox. *Du prédécès du bénéficiaire*, par Paul Carignan, p. 145 de ce numéro.

¹⁰ B. Claxton, Q. A. S. M. — mars 1934, p. 4.

¹¹ Juge Bernier, L. U. N., p. 39.

¹² B. Claxton, op. cit., p. 4.

^{12a} A.-R. Gagné, *L'Attribution du bénéfice de l'assurance*. *Assurances*, janvier 1937, p. 144.

¹³ A.-R. Gagné, *ibid.*, p. 144.

créanciers comme si elle n'avait rien à voir aux dettes du défunt.^{13a} Pratique, dont le caractère est plus humanitaire qu'équitable, lorsqu'elle lèse des intérêts justifiables au profit de la famille ou d'un créancier particulier. En en décidant ainsi, le législateur a voulu protéger la famille envers et contre tout. C'est l'objet de cette loi, au nom barbare, mais aux intentions généreuses, qui s'intitule « Loi de l'assurance des maris et des parents ». Je vous en recommande la lecture. C'est un bel exemple de ce que la traduction peut commettre quand le traducteur s'attache à conserver l'aspect de la version originale. Comme résultat, pour comprendre le texte dit français, il faut d'abord connaître l'anglais. Ne croyez pas que j'exagère. Lisez vous-même le chapitre 244 des Statuts Refondus de Québec: vous serez convaincus dès les premières lignes.

133

La loi pourvoit, entre autres choses, à l'existence de deux types de bénéficiaires: le privilégié et l'ordinaire.

Comme son nom l'indique, le bénéficiaire privilégié jouit d'un traitement de faveur. Quoi qu'il arrive, il ne peut être remplacé par un bénéficiaire d'une autre catégorie même avec son assentiment.¹⁴ Ainsi, la femme peut faire place aux enfants ou vice versa; mais même si elle accepte le transport par écrit, la femme ne peut renoncer au bénéfice en faveur d'un créancier de son mari, quand cela sauverait celui-ci de la ruine¹⁵ Et pourquoi cela! Oh! en vertu d'une très vieille idée qui, en assimilant la femme au mineur, la protège même contre elle. C'est encore la conception de la femme qu'avait le bonhomme Arnolphe quand Molière lui faisait dire dans *l'Ecole des femmes*:

« Je prétends que la mienne, en clartés peu sublime,
Même ne sache pas ce que c'est qu'une rime;

^{13a} La police elle-même est d'ailleurs insaisissable. Ch. 244 S. R. Q., art. 30.

¹⁴ Art. 12. Ch. 244, S. R. Q. 1925. Juge Bernier, *Life Underwriters News*, S. 1927, p. 42.

¹⁵ Brooke Claxton, *Assignee's Rights in Life Insurance*, dans *Quebec Assurance Service Magazine*, Mai 1934, p. 3 et 4.

Et, s'il faut qu'avec elle on joue au corbillon,
 Et qu'on vienne à lui dire à son tour: « Qu'y met-on? »
 Je veux qu'elle réponde: « une tarte à la crème »;
 En un mot, qu'elle soit d'une ignorance extrême;
 Et c'est assez pour elle, à vous en bien parler,
 De savoir prier Dieu, m'aimer, coudre et filer. »

134

Voilà encore l'idée qu'ont maintes gens dans notre bonne province, malgré les tenaces protagonistes des droits féminins. Si elle est à la fois désuète et un peu égoïste, elle donne des résultats dont la femme profite si elle ne l'apprécie guère.

*

La loi de l'assurance des maris et des parents — cette vieille amie au nom ridicule comme en portent les cousines, un peu gauches, mal vêtues, mais généreuses, — la L. D. M. P. donc, prévoit aussi la répartition du bénéfice entre les bénéficiaires privilégiés quand l'assuré ne l'a pas précisée lui-même. À l'article 9, on trouve une nomenclature que je vous épargnerai. Je me contenterai de vous citer cette « perle »:

« 4° si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal; »

Ce n'est pas un casse-tête. C'est un texte de loi. Retenons-en cette idée de la division à part égale entre la femme d'un côté et les enfants de l'autre, qui semble être la clef de la longue énumération que fait l'article 9. Avant de passer au bénéficiaire ordinaire, je vous rappelle que l'assuré peut changer lui-même les bénéficiaires privilégiés à l'aide d'une inscription dans la police ou par testament sans consulter les intéressés.¹⁶ C'est un accroc à la règle posée par l'article 1029 dont je vous parlerai dans un instant.

¹⁶ Juge Bernier, L. U. N. Sept. 1927, p. 42.

Mais il y a également le bénéficiaire ordinaire c'est-à-dire, encore un fois, celui qui n'est pas de la famille de l'assuré. À celui-là on accorde un seul droit, celui que reconnaît l'article 1029 du Code civil. S'il a accepté, on ne peut le déplacer sauf si, au moment de l'attribution du bénéfice, l'assuré s'est réservé le droit de révocation; chose peu fréquente jusqu'ici mais qui pourrait bien se répandre à l'avenir.

L'article 1029 du code se lit ainsi:

« On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. *Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.* »¹⁷

135

En résumé donc, si le bénéficiaire privilégié, au sens de la loi de l'assurance des maris et des parents, peut être remplacé sans son assentiment par un autre de la même catégorie — la femme par les enfants ou vice versa par exemple — le bénéficiaire ordinaire ne peut être déplacé sans son consentement quand il a accepté l'assurance.¹⁸

Aussi sera-t-il bon, à mon avis, de recommander à l'assuré de ne pas immobiliser sa police en l'attribuant à sa femme ou à ses enfants s'il prévoit la possibilité d'un transport ultérieur. Même suggestion à faire à l'assuré qui nomme sa fiancée comme bénéficiaire. Si plus tard, celle-ci renonce au mariage sans renoncer à l'assurance, après l'avoir acceptée régulièrement, il sera assez embarrassé. Pourquoi également un jeune homme immobiliserait-il sa police en faveur de ses parents — quand ce serait son père ou sa mère — alors qu'il est si facile d'en disposer par testament?

Le testament notarié, olographe ou sous seing privé est le mode d'attribution le plus souple qui soit. C'est à mon avis le meilleur pour l'assuré, sinon pour le bénéficiaire. Parce que

¹⁷ L'italique est de l'auteur. — A.

¹⁸ Voir renvoi 9.

le testament se modifie, tous les changements sont possibles au gré de l'assuré; chose qui a son importance.

*

136

Nous avons vu le bénéficiaire nommé et consolidé dans sa situation par des textes légaux qui lui apportent des garanties sérieuses. Touchera-t-il nécessairement le capital assuré? Oui si tout va bien, c'est-à-dire si la prime est payée régulièrement et si la police reste en vigueur jusqu'à ce que se produise l'événement prévu: la mort ou l'échéance dans le cas d'une assurance en cas de survie.

Mais bien des choses peuvent se passer dans l'intervalle. L'assuré peut être incapable de payer la prime; il peut demander l'annulation de la police pour une raison quelconque quand ce ne serait que pour essayer de se débarrasser du bénéficiaire au moindre coût. Enfin, le bénéfice peut se rétrécir, comme la peau de chagrin du conte de Balzac, par les emprunts successifs que fait l'assuré. Tout cela va diminuer la valeur du gage sans que le bénéficiaire puisse guère intervenir. Si on admet généralement que la valeur de rachat doit être versée au bénéficiaire et à l'assuré conjointement, il n'en reste pas moins que la résiliation diminue sensiblement le gage, puisque la valeur de rachat n'est longtemps qu'une faible partie des sommes versées. L'emprunt diminue également le montant de l'assurance. Même chose pour les avances faites en vertu de la clause dite du maintien automatique. Dans les deux premiers cas — annulation et emprunt — il faut noter que l'assureur doit demander l'autorisation de l'assuré et du bénéficiaire quand il y a eu acceptation du bénéfice. Ce n'est que logique, car le droit du bénéficiaire, reconnu par l'octroi du bénéfice, reste intact pour tout ce qui a trait à la conservation du capital.¹⁹ En poussant le raisonnement jusqu'au bout, on doit admettre que l'assureur n'est, cependant, pas forcé d'exiger le consentement du bénéficiaire quand l'avance doit servir au paiement de la prime et,

¹⁹ *The Life Insurance Laws of Quebec*, p. 4.

par conséquent, au maintien en vigueur du contrat.²⁰ Il s'agit là, en somme, d'un acte qui sert avant tout l'intérêt du bénéficiaire.

Dans le cas d'une police participante, les bénéfices posent une autre question. Qui y a droit? Est-ce le bénéficiaire à qui le montant de l'assurance sera versé à la mort de l'assuré? Est-ce l'assuré qui paie la prime? Si l'assuré n'a pas renoncé aux dividendes d'une manière quelconque, il semble que ceux-ci lui appartiennent. L'article 24 de la loi de l'assurance des maris et des parents est assez précis pour ne pas laisser subsister de doute. Je veux, cependant, apporter à l'appui de mon opinion un texte de Me Gagné, dont je vous parlais tout à l'heure. *« La participation aux bénéfices, écrivait-il dans la revue « Assurances » d'avril 1936, si le contrat y donne droit, ne présente pas de difficultés. Ces bénéfices proviennent naturellement des placements opérés par l'assureur à même l'excédent des primes. L'assureur se réserve habituellement aussi le droit de déterminer lui-même et à sa manière la part des bénéfices revenant aux porteurs de polices avec participation. »*

137

« Que cet avantage soit accordé sous forme de réduction de prime, de paiement comptant ou d'augmentation du chiffre de l'assurance, l'assuré semble y avoir droit à l'exclusion du bénéficiaire. Les primes sont à la charge de l'assuré, et c'est aux primes que les profits sont dus en définitive. Le contrôle que se réserve l'assureur sur la détermination et la répartition des bénéfices explique encore pourquoi le bénéficiaire n'y a pas un droit propre. À cause même de leur caractère aléatoire, les bénéfices n'ont jamais représenté un avantage déterminé, qui ait pu faire l'objet d'une acceptation véritable. »

Le raisonnement me paraît juste. Je crois que vous l'admettez sans difficulté.

²⁰ Art. 29, Ch. 244 S. R. Q. 1925.

Avant de terminer, il me reste à dire quelques mots du suicide, du divorce et des droits du bénéficiaire.

138

À l'article 2593, le Code civil précise que le suicide et la mort en duel ou sur l'échafaud entraînent la nullité du contrat d'assurance sur la vie. Cela trancherait la question définitivement si la coutume des autres provinces n'avait fait insérer dans le contrat de Québec que le suicide conscient ou non ne libère l'assureur que durant la première ou, parfois, les deux premières années qui suivent l'émission du contrat. C'est un autre cas où la coutume va à l'encontre du Code, sans qu'on songe à amender celui-ci ou à corriger celle-là. Dans la pratique donc, les assureurs versent l'indemnité au bénéficiaire si le suicide a lieu après le délai fixé par le contrat; mais quand l'abus semble trop criant, ils refusent parfois de se plier à la pratique courante. C'est ce qui est arrivé récemment quand un groupe de compagnies appelées à verser une forte somme s'y sont refusées en prétextant l'intérêt public. La cause qui sera bientôt entendue nous apportera, je l'espère, des précisions tant pour la police ordinaire que pour ses clauses complémentaires.

Il reste le divorce. Peu fréquent dans la majorité de la population de notre province, il existe et, à cause de cela, la question de la femme-bénéficiaire doit se poser. Il s'agit en somme de savoir si le divorce libère le contrat d'assurance-vie ou si le bénéfice demeure malgré la rupture du lien conjugal.

Voilà une question embarrassante, car dans la province de Québec ni le Code civil, ni les tribunaux ne nous fournissent d'indication utile. Le Code ignore le divorce et la jurisprudence n'offre guère qu'un jugement rendu, me dit-on, vers 1892.²¹ Pour les causes qui intéressent notre province, seul le Sénat décide en dernier ressort comme vous le savez. Or,

²¹ *The Life Insurance Laws of Quebec*, p. 58.

il ne paraît pas intervenir dans les questions de détail, comme celle du bénéficiaire.

Dans la pratique cependant, il semble admis que le divorce libère le contrat du lien privilégié, en ce qui concerne la femme tout au moins, car les enfants continuent d'être traités comme des bénéficiaires privilégiés.

Pour la séparation de corps, la règle est la même si l'avocat de la femme ne s'efforce pas d'obtenir du tribunal le maintien du bénéfice. On le lui accorde généralement quand le jugement est favorable à sa cliente.

Si tout cela n'est pas bien précis, il faut s'en prendre à la loi qui ne l'est pas du tout sur ce point comme sur bien d'autres.

* .

Je me suis efforcé de vous résumer l'opinion générale sur l'attribution du bénéfice dans notre province. Je l'ai fait simplement sans m'attacher à présenter autre chose que des faits ramenés à leur plus simple expression. De tout cela, il résulte, n'est-ce pas, que le législateur a voulu mettre le bénéficiaire à l'abri. Il y a réussi dans la mesure du possible. De notre côté, nous pouvons parfaire son oeuvre en nous mettant au courant de la loi, puis en renseignant les intéressés sur les droits et les prérogatives du bénéficiaire, sur la manière de faire et, enfin, sur les inconvénients et les avantages.

Tout à l'heure je vous ai cité l'opinion du bonhomme Arnolphe de Molière sur les vertus familiales. Avant de vous quitter, je veux vous faire partager sa joie de la candeur de sa femme. Ecoutez ce qu'il en dit dans la langue savoureuse du XVIIe siècle:

« Dans ses simplicités à tout coup je l'admire,
 Et parfois, elle en dit, dont je pâme de rire.
 L'autre jour (pourrait-on se le persuader?)
 Elle était fort en peine, et me vint demander,
 Avec une innocence à nulle autre pareille,
 Si les enfants qu'on fait se faisaient par l'oreille. »

Messieurs, les femmes de nos jours n'ont plus cette exquise naïveté. Mais c'est leur ignorance des affaires et peut-être leur générosité instinctive qu'on a reconnues quand on a créé le bénéficiaire privilégié. Inclignons-nous devant la sagesse de ceux qui, en traitant de même femme et mineur, ont rendu à celle qui s'en plaint un service qu'elle apprécie le jour où elle en tire avantage.²²

140

²² On trouvera ailleurs un excellent article de M. Paul Carignan sur le précédès du bénéficiaire; aspect de la question que M. Parizeau a négligé de traiter à dessein. — A.

THE DOMINION LIFE ASSURANCE COMPANY

● qui rémunère ses agents d'après un mode tout à fait nouveau — elle les associe aux succès de l'entreprise.

● Aucune autre compagnie canadienne d'assurances ne rémunère aussi équitablement ses agents.



Parlez-leur-en.

Succursale de Montréal: ÉDIFICE DOMINION SQUARE

PAUL BABY
Gérant

ÉMILE DAOUST — A. J. PINARD
Gérants Adjoints

G. JOSEPH ROUSSEAU INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company

Du prédécès du bénéficiaire en assurance sur la vie

141

par

PAUL CARIGNAN, *avocat.*

Les droits du bénéficiaire dans les contrats d'assurance sur la vie ont donné lieu à maintes dissertations. Nous y ajoutons notre contribution en prenant comme point de départ de notre étude la situation juridique du bénéficiaire du vivant même de l'assuré et en faisant la distinction entre un bénéficiaire ordinaire et un bénéficiaire de la classe privilégiée.

Cas du bénéficiaire ordinaire

Il est incontestable que *l'acceptation faite*, l'assuré est dans l'impossibilité de révoquer la gratuité sans le consentement du bénéficiaire. Les autorités que nous avons consultées et que nous citerons nous ont convaincu que le prédécès du bénéficiaire qui a accepté n'entraîne pas une révocation du bénéfice et nous obligent de conclure qu'en pareille occurrence le droit du bénéficiaire n'est pas un droit conditionnel subordonné à la survie à l'assuré. Ce droit, le bénéficiaire le lègue à ses héritiers.

Dans son traité « Contrat d'assurance sur la vie »,¹ Lefort exprime l'opinion que « le droit qui naît au profit du tiers gratifié, n'est en aucune façon un droit conditionnel, subor-

¹ P. 208.

donné au décès de l'assuré; c'est un droit né et actuel dont l'exigibilité seulement est reculée à l'époque du décès ».

Dans son nouveau traité de l'assurance sur la vie,² Lefort cite de nombreux arrêts des cours de France, établissant que la capacité du bénéficiaire s'appréciant lors de la signature de la police, il s'ensuit qu'en cas de prédécès survenant après acceptation, le bénéficiaire est représenté par ses héritiers.

142

Migneault³ exprime lui aussi l'opinion que, du principe que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour du contrat, il résulte que, si l'une des parties est morte « pendant conditionne » tous les effets légaux du contrat peuvent être invoqués par ou contre ses héritiers.

A la page deux cent quatre-vingt deux du cinquième volume le même auteur pose et résout le problème suivant : « *Nos droits conditionnels passent-ils comme nos droits purs et simples ou à termes à nos héritiers ? Non quant aux droits conditionnels nés d'un testament (C. C., art. 901) oui quant aux droits conditionnels nés d'un contrat (art. 1085 C. C.).* » Ce dernier article s'énonce comme suit : « *La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux* ». Le principe ayant d'ailleurs été reconnu que la stipulation contenue dans la police en faveur d'un bénéficiaire désigné n'est pas une donation à cause de mort,⁴ il nous paraît logique de conclure que l'article 1085 de notre code s'applique au cas du bénéficiaire prédécédé, et qu'en conséquence les droits à la police passent à ses héritiers. C'est ainsi que dans une cause de *Robitaille vs Trudel*, 16 C. S., page 39, il a été jugé que l'acceptation du tiers peut être faite par l'héritier de ce tiers, même après la mort du stipulant. En commentant ce juge-

² Tome I, p. 273.

³ Vol. 5, p. 444.

⁴ Fuzier-Hermann, Vol. 2, art. 1121, No 92, page 994.

ment, Migneault déclare que le savant Juge Routhier, qui a prononcé cet arrêt, a suivi l'opinion des auteurs modernes. Cette décision cependant impose une distinction importante que nous aborderons plus loin.

La loi déclare que l'acceptation du bénéficiaire est rétroactive au jour de l'émission de la police et, en conséquence, que le produit de l'assurance n'est pas censé faire partie du patrimoine de l'assuré. Comment pouvons-nous conclure que le prédécès du bénéficiaire causera un effet juridique effectuant le retour du produit de l'assurance dans le patrimoine de l'assuré ?

143

Il nous paraît que cette conclusion est impossible à tirer à moins d'une stipulation expresse insérée dans la police.

Dans la dernière édition de *The Insurance Law of Canada*,⁵ Laverty déclare: « *Once accepted or assented to, by the beneficiary, the gratuity becomes absolutely a vested interest, not capable of direct revocation, but merely indirectly by the insured ceasing to pay premiums.* Et à la page 528 traitant des droits du bénéficiaire en *Common Law*, le même auteur déclare « *The consequence of the vested interest doctrine is that when the beneficiary predeceases the assured the right to the money passes in the absence of a contrary stipulation over to the personal representatives of the beneficiary to the exclusion of the insured or his personal representatives at his death* ».

La seule opinion contraire que nous ayons relevée a été formulée par l'honorable Juge Bernier de la Cour d'appel dans une étude publiée dans la revue « *The Life Underwriters News* », vol. 13, No. 9. L'honorable Juge déclare que le droit du bénéficiaire est suspendu et conditionnel à la survivance à l'assuré et qu'en conséquence, en cas de prédécès du bénéficiaire l'assuré devient libre de disposer de la police et de nommer un bénéficiaire de son choix.

⁵ P. 500.

En équité, il ne nous fait pas le moindre doute qu'advenant le prédécès du bénéficiaire l'assuré devrait avoir le droit de disposer de la police à son gré. Conclure en effet que les droits que le bénéficiaire prédécédé avait sur la police sont passés à ses héritiers, place l'assuré dans la situation de payer des primes pour des personnes qui souvent pourraient lui être tout à fait étrangères, qu'il pourrait même ne pas connaître, sans possibilité de remédier à cet état de chose, autrement qu'en s'assurant de nouveau si son état de santé le lui permet, à des conditions qui peuvent être plus onéreuses et souvent en perdant les avantages dont le contrat existant était porteur.

Nous n'avons pas comme en France, depuis le 13 juillet 1930, un texte de loi aussi explicite⁶ que celui-ci :

« L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurés, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation ».

Il serait recommandable qu'une telle disposition fût insérée dans nos statuts. Nous profitons de l'occasion pour signaler l'excellent ouvrage de M. Versailles C.R., « *Report on the codification of Quebec Life Insurance Law* », qui traite des réformes effectuées par la récente codification française en rapport avec les incertitudes et les lacunes de notre législation. Nous souhaitons que nos législateurs ne tardent pas à nous accorder les réformes qui s'imposent et qui sont rapportées dans l'ouvrage précité.

Il nous reste à considérer le cas d'un bénéficiaire qui n'a pas accepté la gratuité offerte par l'assuré.

Les causes de *Baron vs Lemieux*, 17 B.R., page 177, et *Rees vs Hughes* 3 B.R., page 443, sont les premiers chaînons

⁶ Loi relative au contrat d'assurance, section III, article 64, paragraphe 5.

d'une jurisprudence constante à l'effet que la gratuité est révocable tant que le bénéficiaire n'a pas signifié son acceptation.

Il nous paraît opportun de terminer l'étude de ce premier point en reproduisant les règles établies par De Frenois et qui sont suivies par nos tribunaux⁷ :

P. 53, No 257, II: — « . . . Jusqu'à cette acceptation, il n'y a de la part de l'assuré qu'une offre de libéralité qu'il est en droit de révoquer; il reste donc libre d'en disposer au profit d'une personne autre que le bénéficiaire. »

145

P. 66, No 317, XIV: — « Aux termes de l'art. 1121 et 2 (C. N.) le stipulant ne peut plus révoquer la stipulation faite au profit d'un tiers, si celui-ci a déclaré vouloir en profiter. Cette disposition est applicable au contrat d'assurance sur la vie. La stipulation au profit du bénéficiaire ne constitue qu'une offre que l'assuré est en droit de révoquer tant qu'elle n'a pas été acceptée; il peut donc en disposer, soit par donation entrevifs, soit par testament, au profit d'une personne autre que la bénéficiaire . . . De même, le bénéficiaire est recevable à refuser la stipulation faite à son profit. »

No 318: — « Mais une fois que la stipulation a été acceptée par le bénéficiaire, elle devient irrévocable. L'assuré ne peut plus disposer du bénéfice, et le montant de l'assurance est définitivement acquis au bénéficiaire. Cette acceptation rétroagit au jour même du contrat et, par conséquent, le bénéfice est considéré comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré. »

No 319, XV: — « Toutefois, nonobstant l'acceptation du bénéficiaire, l'assuré conserve le droit de cesser le paiement des primes; il peut donc, par ce moyen, révoquer tout au moins en partie la stipulation faite au profit du tiers. »

P. 67, No 324, CVI: — « L'acceptation du bénéficiaire n'est pas soumise aux formes solennelles de l'acceptation de la donation entrevifs, car elle n'est pas la condition accessoire d'un contrat qui n'est pas assujetti aux formes de la donation.

« Elle peut avoir lieu, soit expressément, soit même tacitement. Elle résulte de tout acte, de tout écrit exprimant la volonté du bénéficiaire d'accepter la stipulation à son profit . . . »

⁷ Dans le *Contrat d'assurance sur la vie*.

Bénéficiaire privilégié

Les bénéficiaires de la classe privilégiée jouissent des dispositions de la loi connues sous le nom « Assurance sur la vie des maris et des parents ». Un texte de loi formelle régit leurs cas et nous croyons à propos de le reproduire.

146

« Le retour de la police à l'assuré a lieu quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfant avant l'assuré, et quand la femme à qui l'assurance appartient exclusivement en vertu de la police d'une déclaration, application, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari avec ou sans enfant. »

« Il en est de même lorsque l'enfant à qui la police a été attribuée, meurt sans enfant avant le parent assuré ou quand la femme à laquelle elle a été attribuée meurt avant son mari avec ou sans enfant. Au cas où une police d'assurance retourne ainsi en tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à concurrence de ce retour comme si l'assurance avait été originellement effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa faveur. »

Ces dernières dispositions légales se passent de commentaires. Nous souhaitons que le législateur nous donnera sous peu un texte de loi régissant les droits des bénéficiaires ordinaires.

SHAW & BEGG, INCORPORATED

Gérants provinciaux

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL - MARquette 6246

offrent toutes facilités pour l'assurance-incendie, automobile et tous genres de responsabilité à des taux réduits.

Administrateurs de: Wellington Fire Insurance Co., fondée en 1840, Federal Fire Ins. Co. of Canada, fondée en 1922, Consolidated Fire & Casualty Ins. Co., fondée en 1912.

A G E N T S D E M A N D É S



AUX JOURS D'ORAGE ET DE TOURMENTE

*Alors que la pluie glace et
que le vent souffle en rafale,
la maison se dresse, immua-
ble, qui protège et réchauffe.*

*Ainsi, aux heures sombres
de la vie, quand tout fléchit
et semble près de s'écrouler,
l'assurance-vie apparaît
comme une tour inébranla-
ble devant la misère et la
ruine.*



SIÈGE SOCIAL
MONTRÉAL

La Saubegarde

assurances
sur la vie

Notions générales d'assurabilité ¹

par le

Dr E.-P. BENOIT

Directeur médical de La Sauvegarde,

148

IV — Le sexe

Chez l'homme, la question du sexe n'a pas en assurance une influence considérable. L'homme représente la force, l'activité extérieure. Il est de ce fait plus exposé au surmenage, aux accidents, et l'on peut tenir compte de ce fait lorsque l'on considère les clauses spéciales (invalidité, double indemnité). Mais dans le champ des maladies, l'homme n'a pas de terrain réservé, sauf les rétrécissements de l'urèthre et les troubles de la prostate.

La femme, par contre, rencontre dans sa vie sexuelle des phases nettes, tranchées, spécifiques, pouvant être pour elle une source d'inconvénients graves: puberté, grossesse et accouchement, ménopause. Les compagnies d'assurance n'assurent pas les femmes sans examen médical et celui-ci comporte une série de questions particulières. La femme n'est acceptée que si l'examen est de première classe, que si elle donne des preuves évidentes d'une vie sexuelle normale: règles non douloureuses et régulières, grossesses et accouchements sans complications, ménopause sans troubles nerveux ou circulatoires sérieux.

Une question cependant, qui peut mettre en péril l'assurabilité de l'homme ou de la femme, intervient parfois chez les deux sexes: les maladies vénériennes. Cette intervention n'est pas due seulement au sexe: il y entre un élément social et moral. Nous en parlerons au chapitre de l'histoire naturelle. Signalons cependant que la blennorrhagie peut avoir pour la femme des conséquences beaucoup plus graves que chez l'homme et que les conséquences de la syphilis, surtout la syphilis non traitée, sont les mêmes pour les deux sexes.

¹ Voici une deuxième partie de l'excellente étude du Dr Benoit que nous reproduisons de « La Vie » avec l'autorisation de La Sauvegarde.

Quant à la mortalité, il est admis et prouvé qu'elle n'est pas plus élevée chez la femme mariée que chez l'homme, parce que la femme est plus sage et plus prévoyante.

Résumé

<i>Sexe</i>	<i>Assurabilité</i>
Masculin	L'homme est en général plus fort, mais plus exposé aux accidents, plus imprévoyant. Il est assurable sans examen cependant.
Féminin	La femme est en général plus faible, quoique plus sage. La vie sexuelle normale joue chez elle un rôle prédominant. Elle n'est pas assurable sans examen.

V — La race

La Sauvegarde ne fait des affaires qu'au Canada et les neuf-dixièmes de ses clients sont des Canadiens français; la question de l'assurabilité des diverses races du globe n'a donc, pour elle, qu'une importance secondaire. Il faut tout de même en tenir compte, ne serait-ce que d'une façon générale.

Dans les provinces du Canada, nous avons affaire surtout à des blancs, mais quelques propositions nous viennent des juifs, des noirs et des indiens, soit directement, soit sous forme de réassurance.

La race blanche

Le taux de mortalité au Canada avait atteint en 1918, (surtout à cause de l'épidémie de grippe,) 27.7 pour 1000. Depuis dix ans, grâce aux efforts progressifs des services d'hygiène, le taux diminue graduellement; il était, en 1934, de 10.6 par 1000.

Le taux canadien de 10.6 par 1,000 se compare avantageusement avec celui des pays de langue anglaise: Angleterre 12.0, Ecosse 13.5, Irlande 14.5 (chiffres de 1932). Le taux des Etats-Unis, pour la même année, est de 10.9.

Le taux comparé des provinces canadiennes pour 1934 donne les chiffres suivants: Ile-du-Prince-Edouard 11.6, Nouvelle-Ecosse 11.4,

Nouveau-Brunswick 10.9, Québec 10.6, Ontario 9.8, Colombie Britannique 8.8, Manitoba 7.1, Alberta 6.9, Saskatchewan 6.1. Ces différences de chiffres s'expliquent par le climat meilleur dans les provinces de l'ouest, et par les grands centres urbains, où la mortalité est plus élevée que dans les campagnes.

Le service d'hygiène de Québec est tellement bien organisé que nos amis anglais ne peuvent plus écrire que la mortalité est plus élevée dans notre province que dans les autres à cause de *l'ignorance de notre population*.

150

La race juive

La mortalité infantile et la mortalité générale sont plus basses chez les juifs que chez les Canadiens français parce que la mère juive soigne mieux ses enfants et que le juif est abstinent et continent beaucoup plus que l'Anglais ou le Canadien français. Il est aussi instruit et observe l'hygiène, sauf pour ce qui regarde l'alimentation. Etant en général plus gras, le diabète est chez lui plus fréquent. Son hérédité le rend aussi plus sensible aux troubles nerveux fonctionnels.

La race noire

Le taux de mortalité chez les noirs est presque le double de celui des blancs; il est resté ce qu'il était chez ces derniers il y a vingt ou trente ans. C'est un peuple transplanté qui ne s'est pas encore adapté aux nouvelles façons de vivre; il n'a pas eu les mêmes opportunités d'éducation; sa résistance physique est moindre.

La race indienne

La race indienne est une race nomade qui s'adapte mal à la civilisation. Elle est en général peu instruite. Elle est très sensible aux maladies infectieuses. L'alcool est pour elle un poison violent. Son taux de mortalité est élevé (22 pour 1000 en 1920).

Résumé

<i>Race</i>	<i>Assurabilité</i>
Blanche	Très bonne
Juive	Bonne
Noire	Mauvaise
Indienne	Mauvaise

VI — L'histoire de famille

A. GÉNÉRALITÉS

L'histoire de famille nous fournit, pour apprécier l'assurabilité d'un risque, des renseignements de premier ordre.

C'est par l'histoire de famille que nous connaissons trois points importants: la longévité de cette famille, la cohabitation quand elle existe et l'hérédité de terrain ou prédisposition à certaines maladies (tuberculose, cancer, maladies du système nerveux).

Les candidats qui n'ont point d'histoire de famille doivent être mis dans une classe à part.

151

1° La longévité

Il existe des familles dont la longévité est courte, dont la majorité des membres meurent jeune, où la vitalité en quelque sorte fait défaut.

On s'aperçoit, par exemple, en lisant ces histoires de famille particulières, que le père, la mère et plusieurs frères et soeurs sont tous morts jeunes, au-dessous de soixante ans. Il en est de même, quelquefois, d'un ou de plusieurs grands parents. Il ne s'agit pas d'une épidémie (comme la grippe ou la fièvre typhoïde) pouvant décimer une famille, mais de maladies organiques (coeur, reins, poumons, foie ou tube digestif) aiguës ou chroniques indiquant un manque de vitalité certain, une faiblesse particulière, puisque les mêmes maladies fatales se répètent chez les parents et les enfants. Les maladies peuvent être différentes, mais la mortalité en est toujours le résultat.

Dans les familles qui manquent de vitalité, la longévité est courte ou fait défaut parce que les membres de ces familles ne résistent pas aux maladies de toutes sortes qui peuvent se présenter.

2° La cohabitation

La cohabitation signale une autre sorte de danger, la contagion. Un ou plusieurs membres d'une famille sont atteints d'une maladie contagieuse, par exemple la tuberculose. Le candidat cohabite, c'est-à-dire vit dans un milieu où la contagion existe; il n'est pas assurable tant que la cohabitation persiste et même un certain temps après qu'elle est finie, car il faut être sûr que la contagion n'a pas eu lieu.

3° L'hérédité de terrain ou prédisposition

Si la diminution ou l'absence de longévité indique une vitalité générale amoindrie, rendant précaire la résistance contre les maladies orga-

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

***La Confederation Life Association
a grandi avec la province de Québec***

Depuis soixante-six ans, la province de Québec a joué un rôle de premier plan dans le développement de notre société, une des plus puissantes au monde. Actuellement, nos assurances en vigueur y dépassent quarante-quatre millions. En retour, nous y avons placé quatorze millions de dollars, soit près de deux fois nos engagements envers nos assurés québécois. De cette manière, ceux-ci contribuent à la solution des problèmes financiers qui se posent à l'industrie et aux administrations municipales, paroissiales et gouvernementales de leur province.

Confederation Life

Association

MONTRÉAL

SHERBROOKE

QUÉBEC

niques, l'hérédité de terrain est une toute autre chose: c'est une prédisposition d'origine constitutionnelle pour telle ou telle maladie en particulier. C'est un fait reconnu que certaines maladies, contagieuses ou organiques, ne peuvent s'implanter que sur des terrains favorables à leur développement. C'est le cas en particulier pour la tuberculose, le cancer ou la folie, quand il y a eu dans la famille des cas de tuberculose, de cancer ou de folie. Plus le nombre de cas dans une famille est grand, plus la prédisposition familiale à la tuberculose augmente jusqu'à trente ans et diminue ensuite. La prédisposition au cancer, au contraire, est un apanage, en règle générale, de l'âge avancé. La folie, chez les prédisposés, peut éclater à tout âge; elle n'attend pour apparaître, que les circonstances favorables: crises physiologiques, crises morales, surmenage et épuisement.

B. LA PRÉDISPOSITION À LA TUBERCULOSE

Le développement d'une maladie infectieuse dans l'organisme exige deux éléments: 1° la graine ou semence, plus ou moins active ou virulente, causant une maladie aiguë ou chronique; 2° le terrain, plus ou moins réceptif ou réfractaire, suivant qu'il facilite l'infection ou l'empêche de se développer.

La bacille de Koch, cause déterminante de la tuberculose, est extrêmement répandu. Les biologistes sont d'avis que 95% de la population est touchée par le bacille, mais que 90% lui résiste et devient réfractaire. Pourquoi? Parce que l'atteinte fut faible dans certains cas, mais surtout parce que l'immunité s'établit avec l'âge et le développement de la constitution.

C'est l'hérédité de la constitution ou du terrain qui détermine la vigueur d'un individu. Les parents sains et forts engendrent des enfants sains et forts.

L'hérédité crée en grande partie le milieu familial: des parents inférieurs acceptent un milieu inférieur, mais les parents supérieurs, non; ils organisent, au contraire, un milieu supérieur; ils préparent donc l'organisme à une plus grande résistance.

L'hérédité du terrain a beaucoup à dire dans la résistance aux maladies, de quelque nature qu'elles soient. Mais il y a aussi un fait bien reconnu: c'est que l'hérédité du terrain peut créer une prédisposition, une réceptivité vis-à-vis des maladies en général (c'est le manque de longévité) ou vis-à-vis de certaines maladies en particulier, telles que la tuberculose, le cancer ou les maladies nerveuses et mentales (c'est la prédisposition).

L'occurrence d'un ou de plusieurs cas de tuberculose dans une famille ne signifie pas seulement que les membres de cette famille ont été exposés à la contagion (tout le monde est exposé à la contagion), mais elle indique d'une façon incontestable que le terrain est réceptif, que la prédisposition existe. Plus la réceptivité est grande, plus les cas sont nombreux.

154

Autre point. Nous savons par la statistique de tous les pays du monde, concordantes à cet égard, que les cas de tuberculose sont plus nombreux chez les sujets jeunes (jusqu'à 30 ans) et se font ensuite plus rares. Simonds, qui a longuement étudié cette question, pense que la prédisposition n'existe plus après 40 ans. Il est certain qu'elle diminue après 30 ans.

Enfin, l'âge et le poids ont beaucoup à faire pour modifier la prédisposition. Rien n'est plus intéressant à consulter sur ce point que les tableaux classificateurs préparés par les actuaires et les directeurs médicaux qui ont rédigé les études de non-assurabilité (*Medical Impairment Study*). Celui qui vieillit et reste au-dessous du poids normal demeure prédisposé. Celui qui, à n'importe quel âge, donne un poids supérieur à la normale, est moins prédisposé qu'un autre.

Pour bien apprécier l'hérédité du terrain ou prédisposition à la tuberculose il faut donc considérer l'âge, le poids et le nombre de cas survenus dans la famille, c'est-à-dire consulter les tables préparées à cet effet; elles ont d'autant plus de valeur qu'elles sont basées sur l'expérience des compagnies.

En résumé, l'agent doit retenir ceci, à titre d'exemple:

Si la tuberculose existe dans la famille

- | | |
|-----------------------|--|
| De 0 à 10 ans | Non assurables. |
| De 10 à 20 ans | Assurables avec lien marqué (le poids et l'examen sont bons) |
| De 20 à 30 ans | Assurables avec lien léger (dans les mêmes conditions) |
| Après 30 ans | L'assurabilité peut être complète |

Il y a une réserve à faire. La tuberculose familiale exclut un candidat de n'importe quel poids et de n'importe quel âge, si les cas sont nombreux (3, 4, 5 et plus) et s'ils sont morts aux environs de l'âge du candidat.

Il faut se rappeler également ceci: la localisation de la tuberculose n'exclut jamais la prédisposition, (elle ne peut influencer que la contagion). Que la tuberculose soit pulmonaire, intestinale, méningée, rénale,

osseuse, articulaire, etc. . . . dès qu'elle a existé dans une famille, elle signale le terrain préparé, la réceptivité. Peu importe que les cas signalés datent de 5, 10, 15 ans ou plus. Elle a existé; donc le terrain est réceptif.

C. LA PRÉDISPOSITION AU CANCER ET À LA FOLIE

Dans la pratique, les médecins qui soupçonnent chez un malade soit un cancer, soit la folie, demandent toujours au patient s'il y a eu du cancer ou de la folie dans la famille. Si la réponse est oui, la présomption en faveur de l'une ou l'autre maladie est confirmée. Mais quand on se place au point de vue assurance, le rôle prédisposant du terrain familial n'est pas établi d'une façon aussi évidente que pour la tuberculose.

155

1° La prédisposition au cancer

Expérimentalement, on peut créer chez certains animaux de laboratoire la prédisposition au cancer. Les expériences les plus remarquables sont celles de Maud Slye, qui a travaillé sur 40,000 souris représentant 30 générations et qui a pu créer chez ces animaux des séries indemnes au cancer et d'autres extrêmement susceptibles au développement de cette maladie. Il va sans dire que personne n'a cherché à pratiquer des épreuves semblables chez l'homme.

Nous savons que le cancer est de plus en plus fréquent et qu'il peut être déterminé par des causes d'irritation, mais nous ignorons les conditions de nutrition ou de terrain qui peuvent favoriser la naissance d'une tumeur ou d'un cancer.

Quand on étudie l'assurabilité, le meilleur critérium est encore l'expérience des compagnies d'assurance. Or, tout ce que nous savons à ce sujet, c'est que le cancer apparaît souvent chez des assurés dont deux ou plusieurs parents ont eu du cancer et que, dans ces cas, on le constate chez des sujets plus jeunes que d'habitude. Ceci est vrai surtout pour le cancer chez la femme (sein ou matrice). Chez les femmes assurées dont les mères, les tantes ou les soeurs ont eu des cancers du sein ou de la matrice (utérus), les chiffres fournis par l'expérience des compagnies sont de 25% de fréquence. Chez l'homme, on peut craindre le cancer quand il y a eu plusieurs cas dans la famille et que le proposant dépasse 40 ans. Si la prédisposition chez l'homme est peu évidente, elle semble exister chez la femme pour les organes génitaux, surtout chez les femmes mariées. On doit donc craindre le cancer chez l'homme après 40 ans, et chez la femme mariée à tout âge, quand il y a plusieurs cas de cancer dans la famille. Mais l'appréciation est variable et comporte l'étude de chaque cas en particulier.

La situation économique du Canada

par

JEAN-CLAUDE MARTIN, L.S.C.

Outre les grèves qui ont paralysé quelque peu l'activité économique du pays, le principal fait à signaler, pour le troisième trimestre de l'année, est la baisse prononcée qu'ont subie les valeurs mobilières au cours de cette période. Sur le marché de New-York seulement, la valeur des actions ordinaires a baissé de dix milliards de dollars pendant les dix jours qui ont suivi la fête du Travail. Durant le même temps, les titres canadiens inscrits aux bourses de Montréal et de Toronto auraient fléchi d'un milliard. Cette chute est attribuable, croit-on, à la tension de la politique internationale et aux difficultés particulières que doivent surmonter certains pays, notamment la France, dont la devise s'est avilie d'une façon considérable. Cependant, le déclin boursier n'a pas été aussi prononcé sur les marchés canadiens que sur les places étrangères. Les baissiers ont eu chez nous moins beau jeu qu'ailleurs, à tel point que pendant la présente période d'incertitude, les valeurs canadiennes sont très en vogue à l'étranger.

De fait, on s'attend à ce que la valeur de notre récolte, en dépit d'une diminution de volume, soit à peu près la même que l'an dernier. La production et la vente de l'or et des métaux communs, comme celles du bois et de la pâte de bois, ne cesseraient d'enregistrer de nouveaux records. Les chargements de wagons et, par suite, les revenus des entreprises de transport s'accroîtraient sans cesse, de même que le rendement des usines hydro-électriques. Enfin, la situation des affaires en général serait meilleure. Il semble donc que l'ampleur du recul boursier soit excessive.

Si nous voulons avoir une idée de l'étendue de la reprise à laquelle nous assistons depuis quelque temps, voyons comment s'est comportée, au cours du mois considéré, l'industrie de la construction. On sait que lorsque le bâtiment va bien, il se manifeste toujours une saine activité dans les autres branches de l'industrie. Or la valeur totale des contrats adjugés en septembre dernier a été de \$21,715,000, à rapprocher de \$16,558,500 en septembre 1936. Pour les neuf premiers mois de 1937, le chiffre est de \$178,405,900, par rapport à \$127,671,600 pour la période correspondante de 1936, ce qui fait voir une augmentation de 39.3 pour 100.

157

De plus, il est intéressant de constater que les distributions de dividendes faites par les sociétés industrielles canadiennes ont atteint \$18,-747,347 en septembre dernier, contre \$14,582,918 en septembre 1936, signe tangible de l'amélioration des affaires. De leur côté, les entreprises minières ont payé, au cours du même mois, plus de \$11,196,046 à leurs actionnaires.

Il n'y a donc pas lieu de croire, semble-t-il, que nous soyons en face d'une situation comme celle qui s'est produite à la fin de 1929. Si, d'une part, les pertes récentes enregistrées par les valeurs mobilières ont fait penser aux dégringolades de 1929, d'autre part, la situation technique du marché et l'état de l'économie sont bien meilleurs qu'ils ne l'étaient il y a 8 ans. Il s'agit plutôt d'une réaction psychologique, bien qu'il se trouve des personnes pour croire qu'une certaine insuffisance des dépenses de capital affecte quelque peu les marchés. Ceux-ci devraient cependant reprendre une tendance haussière dans un avenir plus ou moins rapproché.

Quoi qu'il en soit, notons que le redressement économique enregistré depuis le début de l'année est dû pour une bonne part au développement de notre commerce extérieur. Mais nos importations augmentant à un rythme plus rapide que nos exportations, il importe que nos hommes d'affaires et nos dirigeants trouvent de nouveaux débouchés. Nous devons donc nous réjouir des négociations qui viennent d'être conclues avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et qui s'ajoutent aux nombreux traités que nous avons déjà signalés ici même.

Cela ne doit cependant pas nous empêcher de désirer que les pouvoirs publics s'attachent à délivrer les contribuables des lourds impôts qui pèsent sur eux. On a calculé que la dette publique globale des administrations fédérales, provinciales et municipales atteignait, le 31 décembre

1936, le chiffre de 7 milliards de dollars, ce qui avec les 3 milliards de dettes des sociétés de commerce, fait 10 milliards, ou \$1,000 par tête. Espérons que nos gouvernants comprendront leur devoir, qui est d'améliorer leurs finances en pratiquant la restriction des dépenses, sans quoi le poids qui pèse sur l'économie nationale finira par devenir trop lourd. Du moins, si l'on songe que la dette nationale du Canada a doublé depuis la Grande Guerre, cela devrait enlever à tout Canadien bien pensant la tentation de répéter le geste d'il y a 20 ans.

158

UNE COMPAGNIE NOUVELLE

M. P. J. Perrin vient d'annoncer la fondation d'une nouvelle compagnie d'assurances contre l'incendie: La Compagnie d'Assurance Alliance Canadienne. Elle s'ajoutera au groupe que dirige au Canada P. J. Perrin, Inc. Au 31 juillet 1937, la nouvelle société avait un actif de \$200,000. Présidée par le sénateur J.-H. Rainville, elle sera dirigée par M. P. J. Perrin, directeur général et par M. R. F. Gour, sous-directeur.

1824

*Plus d'un siècle de service
aux agents et assurés.*

1937

**THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY
LIMITED**

ET

**THE LONDON & PROVINCIAL MARINE &
GENERAL INSURANCE COMPANY
LIMITED**

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$82,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,480,875.

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada

F. E. DUFTY

Surintendant du
Département des Accidents

O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est

LOUIS PAUL CARON

J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte
compagnie anglaise

EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

et celles de

LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché
« non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

VOL

LA FONCIÈRE

CIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA FONCIÈRE

CIE D'ASSURANCES

contre les Risques de Transports et les Accidents de toute nature

SUSSEX FIRE

INSURANCE COMPANY

L'actif total dépasse \$25,000,000.00

Demandes d'agences sollicitées

P. J. PERRIN, agent général **R. F. GOUR, sous-agent général**

Chambres 504-505 Edifice Lewis

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL Tél. MARquette 7571-7572-7573

L'évolution de la conscience publique en assurance

par

PAUL FORGET

de la Canadian General Insurance Company

Nous avons remarqué que graduellement, mais d'une façon bien définie, divers changements se sont opérés dans le domaine des réclamations depuis quinze ans.

Cette évolution est due au fait qu'au cours de cette période nous avons été en mesure d'observer que des personnes, d'une intégrité absolue dans leurs affaires, semblent donner à leur conscience une élasticité remarquable lorsqu'il leur faut transiger avec des entreprises d'utilité publique ou des compagnies d'assurance, de téléphone ou de chemin de fer. D'autres personnes, véritables parasites, ont découvert qu'avec le concours de certains « professionnels », il leur est relativement facile de frauder les institutions susmentionnées.

Il y a environ un quart de siècle, lorsque le chef du service des sinistres dans une compagnie d'assurances recevait une réclamation, il examinait les différents documents soumis à l'appui du montant réclamé et si le tout semblait dans l'ordre, sans plus de façon, il faisait adresser un chèque en règlement au sinistré. Incidemment, sauf quelques cas isolés, les réclamations

d'alors étaient généralement raisonnables. Aussi n'est-ce que durant les dernières années et surtout depuis le début de la dépression, au cours de laquelle plusieurs nouveaux problèmes d'ordre social se sont développés, que les compagnies ont été obligées de redoubler d'effort pour enrayer, autant que faire se peut, les réclamations mal fondées, frauduleuses et malhonnêtes. À cause de l'évolution susmentionnée, dans la plupart des cas, il est maintenant nécessaire d'obtenir des affidavits ou de faire certifier la plupart des documents soumis par les sinistrés, de confirmer par lettres les entrevues ou les termes d'un arrangement. Cependant, il n'en est pas moins vrai que les compagnies d'assurance continuent, comme par le passé, dans leurs transactions et surtout dans le service des réclamations, d'observer les principes fondamentaux d'honnêteté, d'efficacité, d'intelligence, de tact et de courtoisie. De fait, ce n'est que très rarement que l'expert se récuse derrière un point technique lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat d'assurance, à moins qu'il ne soupçonne fraude ou qu'il y ait une raison majeure pour refuser le paiement à un sinistré. Et plus souvent qu'autrement, le réclamant bénéficie de l'avantage du doute qui pourrait exister.

161

Bien que la majorité des réclamations payées résultent de sinistres réels, il n'en est pas moins vrai que bon nombre mal fondées, frauduleuses ou exagérées sont réglées à très bon compte par les compagnies d'assurance en faveur des sinistrés, afin d'éviter un litige ou de tirer d'une situation embarrassante le meilleur parti possible.

Pour cette catégorie de sinistrés, il est donc devenu nécessaire pour les compagnies d'assurance d'employer un représentant qui, avec tout le tact et la courtoisie possible, doit démontrer au réclamant que bien qu'on croie ce dernier foncièrement honnête, il n'en est pas moins vrai que pour certaines raisons, il n'a droit à aucune indemnité ou encore que la somme réclamée

est excessive et doit être réduite d'un quart ou de moitié. Il est aussi devenu nécessaire pour les compagnies d'assurance de se servir d'investigateurs compétents qui doivent faire une enquête sérieuse dans environ 80% des cas parce que l'attitude du public a grandement changé depuis dix ou quinze ans. La plupart des gens réclament maintenant à tort ou à raison et pour toutes sortes de chose, parce que, semble-t-il, les compagnies ayant accumulé de substantielles réserves au cours des dernières années aucune objection ne sera soulevée lorsqu'une réclamation irrégulière sera présentée, mais au contraire celle-ci sera payée sans enquête.

Au début du siècle et durant les années immédiates qui ont suivi, sur réception d'un avis de sinistre, le représentant de la compagnie se rendait chez le sinistré et généralement disposait du cas sans difficulté, à l'entière satisfaction de tous les intéressés. Aujourd'hui, lorsque l'investigateur se présente chez l'accidenté, plus souvent qu'autrement ce dernier se refuse immédiatement, expliquant qu'il a retenu les services d'un avocat et le requiert de communiquer avec cet intermédiaire. Assez souvent, même au début de la conversation, l'avocat s'enquiert de l'indemnité maxima prévue par le contrat d'assurance. S'il obtient le renseignement, il se hâte d'ajouter qu'il sait parfaitement que la compagnie n'effectuera pas sans litige un règlement pour le montant limité par la police; mais qu'il recommandera à son client d'accepter une somme de cinq cents dollars au-dessous de l'assurance pour un règlement immédiat.

Au cours de la discussion l'avocat explique que l'offre est faite sans aucun préjudice et que, si elle n'est pas acceptée immédiatement, son client poursuivra dans un bref délai. Sachant que le montant est excessif, pour ne pas dire exorbitant, le représentant de la compagnie obtient avec beaucoup de difficulté la permission de faire examiner l'accidenté par un médecin de son choix et ordinairement découvre, par l'entremise de ce

dernier, que les dommages sont légers et qu'une faible somme indemniserait équitablement le sinistré.

Il en résulte qu'avant que la compagnie puisse clore ce dossier définitivement, plus souvent qu'autrement, elle est appelée à faire des déboursés substantiels, car même si la Cour décide contre le réclamant et l'action est déboutée ou si le montant offert avec contestation est trouvé suffisant, les frais légaux encourus par le litige excèdent ordinairement de beaucoup l'indemnité originairement offerte à l'avocat du sinistré. Sachant fort bien que, quelle que soit l'issue de la cause, les déboursés seront élevés, celui-ci tient la dragée aussi haute que possible et dans certains cas continue de garder cette attitude jusqu'au jour du procès, alors qu'ayant encouru des frais considérables, il offre un compromis expliquant que son client est consentant d'accepter le règlement offert au début des négociations. Ainsi, dans nombre de cas, une compagnie d'assurance se voit pour ainsi dire obligée pour avoir la paix, de payer d'un à cinq cents dollars, tandis qu'il y a dix à quinze ans, elle aurait versé une somme variant entre cinq à vingt-cinq dollars.

163

Parmi les abus actuels, il faut souligner le risque du passager bénévole qu'assument les compagnies d'assurance en vertu de leur contrat. C'est lui qui est responsable des déficits que la majeure partie des assureurs ont subis au cours des dernières années.

Autrefois, un passager bénévole réclamait exceptionnellement du propriétaire de l'automobile dans lequel il voyageait une indemnité pour les dommages corporels ou matériels subis à la suite d'un accident. Aujourd'hui, non satisfait de la générosité et de la courtoisie de l'ami ou du parent qui l'invite pour une randonnée en auto, le passager s'attend qu'advenant un accident, le propriétaire ou conducteur de la voiture, ayant assuré sa responsabilité légale, pourvoira au paiement des frais médicaux, d'hospitalisation et des autres dépenses, et lui

versera une indemnité substantielle pour souffrances, inconvénients, etc., etc.

164 Dans un bon nombre de cas, le passager bénévole, sur les conseils de son avocat, exigera que le propriétaire de l'auto se départisse de son contrat d'assurance, afin que l'aviseur légal puisse en étudier toutes les conditions. Et un bon nombre d'assurés, quelques-uns par ignorance et d'autres de connivence avec le sinistré, non conscients du danger qu'ils encourrent, n'ont aucune hésitation à coopérer avec ce dernier.

Dans d'autres cas, si à la suite d'un accident l'auto est considérablement endommagée et le passager légèrement blessé, le propriétaire de l'auto assuré demandera à ce dernier d'exiger une indemnité assez élevée, avec l'entente qu'une forte part servira à défrayer le coût des réparations à l'auto, nécessitées par l'accident.

Dans la plupart des provinces, la situation étant devenu intenable, les législateurs ont statué que le passager blessé à la suite d'un accident n'aurait aucun recours contre le propriétaire de la voiture dans laquelle il voyageait lors de l'accident.

Dans le domaine des causes frauduleuses, il se présente assez fréquemment le cas de deux propriétaires d'autos assurées dans des compagnies différentes. À la suite d'une collision entre leurs voitures respectives, chacun fait part à sa compagnie de sa responsabilité pour l'accident, afin qu'à moins d'une enquête sérieuse chaque assuré reçoive une indemnité de la compagnie assurant l'autre.

Dans cette même catégorie, nous nous rappelons le cas de l'individu qui se lance devant un auto en mouvement, prenant bien garde de n'être blessé que légèrement, avec l'espoir qu'après un court séjour à l'hôpital, il sera largement indemnisé pour ses blessures. Il va sans dire que ces réclamants sont des « professionnels » qui ont exercé leur métier dans plusieurs pays. Dans les journaux on rapportait, l'an dernier, le cas d'un chauffeur

de taxi qui, d'une manière qui semblait tout à fait accidentelle, conduisit sa voiture sur le trottoir, y frappa un piéton et lui fractura la jambe. L'enquête démontra que l'accident était prémédité et que le chauffeur était de connivence avec le blessé et un témoin qui était aussi dans les environs. Originellement, il avait été décidé que les blessures seraient légères, mais le blessé fut hospitalisé pendant plusieurs mois. Ses complices furent traduits devant les tribunaux et furent condamnés à plusieurs années de réclusion.

165

Il est regrettable de constater combien nombreux sont les cas où certaines gens vont à l'extrême dans l'espoir d'extorquer de l'argent des compagnies d'assurance. Ainsi dans la ville de New-York, tout récemment, une vingtaine de « professionnels », avocats et médecins, furent trouvés coupables d'avoir trempé dans des complots organisés dans le seul but de frauder certains groupes d'assureurs avec l'aide de sinistrés professionnels. Bien que la situation dans notre province ne soit pas aussi mauvaise, il n'y a aucun doute que le public a évolué depuis ces dernières années et que sa nouvelle conception de l'indemnité est responsable, avec les abus précités, de l'augmentation substantielle des taux d'assurance durant la même période.

À moins d'une amélioration possible, mais peu probable, il y a lieu de croire que, dans un avenir rapproché, d'autres augmentations deviendront nécessaires, comme le besoin s'en est fait sentir chez nos voisins où dans certains états de la république voisine. À cause d'abus prolongés et incontrôlables, les taux d'assurance sont devenus presque prohibitifs.

Nonobstant toutes les démarches des compagnies et les dépenses qu'elles encourrent pour rectifier cet état de chose, il semble que, loin de s'améliorer, la situation s'aggrave de jour en jour et qu'elle continuera d'évoluer ici comme dans les autres pays où l'assurance a une importance beaucoup plus grande.

Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

Assurance — Invalidité — Association mutuelle de bienfaisance — Demande d'admission — Fausses représentation — C. C. 2487.

Les renseignements donnés par un futur assuré dans sa demande d'admission à une Association de Bienfaisance, qui accorde certains avantages et bénéfices à ses membres et plus spécialement « une allocation pour invalidité absolue et permanente résultant de maladie ou d'un accident survenant en dehors du travail », ne constituent pas des garanties pour le contrat d'assurance intervenu entre l'Association et le sociétaire, s'ils ne sont pas inscrits dans la police même. Même si certains de ces renseignements ne sont pas véridiques, il n'y aura pas lieu d'annuler la police, s'ils ont été donnés absolument de bonne foi et s'ils ne constituent pas des fausses représentations ou réticences, aux termes de l'article 2487 C. C.

*L'Association Mutuelle de bienfaisance de la Compagnie des Tramways vs Paul Sauvé, Cour d'Appel (majorité) No. 1267, 30 juin 1937.
(En appel devant la Cour Suprême).*

Assurance sur la vie en faveur de l'épouse de l'assuré — Transport à un fils avec le consentement de la bénéficiaire — Acceptation de libéralité — Loi de l'assurance des maris et des parents — Libéralités entre mari et femme — Articles 1029 et 1265 du Code Civil.

La loi de l'assurance des maris et des parents donne à un assuré, qui a institué son épouse bénéficiaire d'une police d'assurance sur sa vie, le droit de révoquer son épouse comme bénéficiaire et de lui substituer ses enfants ou quelques-uns d'entre eux. L'acceptation que l'épouse aurait prétendu faire de la libéralité de son mari, en vertu de l'article 1029 du Code civil, ne saurait mettre obstacle à ce droit de révocation du mari quand c'est par pure libéralité qu'il a institué son épouse bénéficiaire.

167

Il en pourrait être autrement dans le cas où le bénéfice n'a pas été conféré à titre gratuit mais à titre onéreux: le poids de la jurisprudence paraît être en ce sens.

Dame Guillemette et al. vs North American Life Assurance Co. — Cour d'Appel, Montréal, No. 1257, Juin 1937.

Assurance contre le vol — Vol avec effraction — Traces visibles (visible marks), — Légère égratignure sur le bouton d'une serrure.

La clause suivante d'une police d'assurance contre le vol avec effraction a fait l'objet d'une décision d'espèce fort intéressante dans une cause de Dame Signer vs Hartford Accident and Indemnity Co. Juge McDougall — C. S. Montreal No. 154096, Janvier 1937:

« *To indemnify the assured for all loss by burglary, occasioned by any person or persons making felonious entry into the premises by actual force and violence when the premises are not open for business, of which force and violence there*

shall be visible marks made upon the premises at the place of such entry by tools, explosives, electricity or chemicals; »

La seule « trace » d'effraction dont le demandeur put faire la preuve était une toute petite égratignure sur le bouton de la serrure de la porte de son magasin: il prétendit que l'existence de cette égratignure prouvait qu'on avait pénétré dans son établissement, alors qu'il était fermé, par effraction et avec violence.

168 Le Tribunal décida qu'une égratignure de ce genre avait pu être causée par tout autre moyen que la violence et qu'elle ne pouvait constituer une trace d'effraction suffisamment évidente pour faire jouer la clause susdite de la police.

Assurance contre l'incendie — Paiement partiel par l'assureur — Compensation pour un plus fort montant obtenue d'autres sources — Remboursement dû à l'assureur — Frais raisonnables de recouvrement.

Un assuré qui, après avoir été payé par son assureur, se fait également dédommager par d'autres, par exemple, par les auteurs du sinistre, doit rembourser à son assureur tout ce qu'il a reçu de lui, en excédent du montant des dommages; il a cependant le droit de retenir les frais raisonnablement encourus par lui pour se faire dédommager par les autres. Cette jurisprudence est constante. Dès lors, lorsque ces frais raisonnables excèdent le montant payé par l'assureur, il ne peut être question de remboursement à ce dernier, pas plus d'ailleurs que d'un partage des dépenses entre l'assureur et l'assuré, quand l'assureur n'a pas été partie à l'action intentée par l'assuré.

Baloise Fire Ins. Co. vs Martin, Cour d'Appel de l'Ontario, 1937, 2, D. L. R. 1937.

Assurance en faveur d'une compagnie en voie d'organisation — Décès de l'assuré avant l'organisation de sa compagnie.

Le propriétaire d'une laiterie fit incorporer une compagnie à laquelle il se proposait de transporter son commerce; il fit en

même temps émettre une police d'assurance sur la vie, payable à la nouvelle compagnie, dans l'intention de protéger les actionnaires privilégiés de la compagnie; il mourut après avoir payé deux primes, mais avant que son commerce n'eut été effectivement transporté à la compagnie et avant qu'aucune action de cette dernière n'eut été souscrite. La Cour Suprême de l'Alberta décida que l'assurance devait être payée à sa succession et non pas au liquidateur de son entreprise commerciale. La compagnie ne pouvait prétendre y avoir droit avant d'avoir été organisée et l'avantage que l'assuré avait pu vouloir lui procurer était assujéti à l'accomplissement d'actes qui ne se réalisèrent pas, en l'occurrence l'organisation de la compagnie, avant la mort de l'assuré.

169

Canadian Credit Men's Trust Association vs Toole Peet Trust Co. — Cour Suprême de l'Alberta, 1937.
2 D. L. R. 1937.

Assurance contre les accidents — Affection cardiaque causée par un exercice trop violent — Etat maladif latent.

Une dilatation du coeur causée par des exercices violents, l'épuisement et une chute au cours d'un tournoi sportif d'une durée de trois jours, auquel l'assuré a participé, malgré les conseils de son médecin et sachant qu'il souffrait d'une affection cardiaque, n'est pas « a bodily injury effected directly, and independently of other causes, through external violent and accidental means », qui puisse rendre l'assureur responsable en vertu d'une police d'assurance contre les accidents; par ailleurs, la chute de l'assuré, non plus que la violence du jeu, ne peuvent être considérées comme cause prochaine (causa causans) d'une maladie déjà existante.

Harmon vs Travellers Ins. Co. — Cour Suprême de l'Alberta, division d'Appel, 23 février, 1937.

Assurance contre les accidents — Mort causée par l'absorption d'insuline dans le traitement du diabète.

170

Quelques jours avant la décision de la Cour Suprême de l'Alberta dans la cause de Harmon vs Travellers Ins. Co. que nous venons de rapporter, la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick avait elle-même arrêté que la mort causée par de l'insuline que l'assuré s'était lui-même administrée, au moyen d'une aiguille, pour soigner son diabète, n'est pas la « mort accidentelle », prévue par une police d'assurance couvrant le risque de mort résultant de blessures corporelles « effected directly and independently of all other causes through external, violent and accidental means ».

Price vs Dominion of Canada General Insurance Co.
— Cour Suprême de l'Alberta, division d'Appel, 9 février 1937.

La décision de la Cour Suprême sur la clause « Omnibus » est commentée dans ce numéro même de la revue par M. Brooke Claxton, p. 121.

**CANADIAN GENERAL INSURANCE CO.
TORONTO GENERAL INSURANCE CO.**

Deux compagnies canadiennes qui méritent la confiance des assurés
les plus au courant de l'assurance.

**Bureaux à St-Jean, N. B. - Montréal - Toronto - Winnipeg - Régina
Edmonton - Vancouver**

Les
**COMPAGNIES D'ASSURANCES GÉNÉRALES
CONTRE L'INCENDIE, ACCIDENTS, VOL, Etc.**

Siège Social : PARIS, FRANCE

ASSURANCES :

Incendie, Explosions, Loyers, Bénéfices, Extincteurs automatiques,
Automobiles, Accidents individuels, Transports intérieurs,
Maladies, Cambriolage, Vol, Cautionnements, Garanties,
Responsabilité, Bris de Glaces.

Actif Global du Groupe: au-delà de \$156,000,000.

Groupe fondé en 1819

●
**COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX
CONTRE L'INCENDIE**

Siège Social : PARIS, FRANCE

Assurances contre l'incendie et automobile.

Actif Global du Groupe: au-delà de \$73,000,000.

Groupe fondé en 1819

●
A. SAMOISSETTE

Gérant Général pour le Canada

RENÉ MASSÛE

Surintendant des Agences

J. H. CLÉMENT

Surintendant du Service-Accidents

L. C. FONTAINE

Inspecteur

L. A. MÉTHOT

Inspecteur à Québec

●
Siège au Canada :

276, RUE ST-JACQUES OUEST

MONTRÉAL, Qué.

●
REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

Pour combattre le danger des corps volatils

Nous publions avec plaisir les notes que nous communiquons la maison Corroon & Reynolds sur les corps volatils et le risque d'explosion qu'ils présentent.

Le récent désastre du garage Laurier, à Montréal, a souligné le risque que présentent le stockage et l'usage de liquides très inflammables. C'est pourquoi nous avons remis à plus tard le sujet que nous avons annoncé précédemment. Nous avons pensé qu'il valait mieux traiter immédiatement de la question des corps volatils, afin d'indiquer les mesures de prudence nécessaires. En précisant le danger, nous persuaderons nos lecteurs de prendre des précautions et ainsi, nous contribuerons, croyons-nous, à diminuer le risque que présente pour la vie humaine et pour la propriété l'usage de liquides dont l'habitude apprend à ne plus se méfier.

Le danger provient, dans la plupart des cas, du mélange détonnant que forment l'air et les vapeurs qui se dégagent des corps volatils. Quand une flamme quelconque ou une simple étincelle entre en contact avec ce mélange, celui-ci s'enflamme extérieurement d'abord; puis, à la suite d'une réaction chimique — dite combustion — qui gagne très vite du bord au centre, l'explosion a lieu. Cette double opération se produit si rapidement qu'elle semble une seule réaction. La vélocité est

fonction surtout de la densité du mélange et de la pression extérieure. Il se produit un dégagement de chaleur plus ou moins grand suivant la rapidité de la réaction et, à son tour, la chaleur agit sur l'expansion des gaz et sur la force de l'explosion. Il faut donc noter que tous les mélanges gazeux n'ont pas la même force de réaction. Certains, par exemple, font, dans une certaine mesure, le vide à l'intérieur de l'immeuble au point que la pression extérieure fait s'écrouler les murs vers l'intérieur, au lieu de les faire sauter à l'extérieur. Ce fut le cas de la Maison Canadienne, à Montréal, où il y eut à la fois incendie et explosion il y a quelques mois et mort de plusieurs personnes.

173

Il peut également y avoir une explosion dans un endroit où il n'y a ni lumière, ni feu, ni combustion quelconque et voici comment. Les gaz sont plus lourds ou plus légers que l'air et, à cause de cela, ils sont très mobiles. Plus ils sont lourds ou plus ils sont légers par rapport à l'air, plus loin ils peuvent se rendre. La densité relative de la gazoline, de la benzine, du benzol, de l'éther, du sulfure de carbone, de l'acétate d'amyle ou acétone et de l'alcool méthylique est telle qu'en se déplaçant les molécules qui les composent adhèrent fortement les unes aux autres et se mélangent difficilement à l'air. Les vapeurs, qui se dégagent de ces corps, se tiennent au niveau du sol et cherchent une issue vers d'autres niveaux plus bas. Plus légers que l'air et moins cohérents que les autres, les gaz d'oxyde de carbone, de houille, d'hydrogène, etc., se mêlent rapidement à l'air et, ainsi, deviennent très souvent assez diffusés pour ne pas présenter le même danger que les autres.

Que conclure de tout cela pour l'usage courant? Notons d'abord que la plupart de ceux qui font usage de ces corps chimiques ignorent tout de leurs caractéristiques; puisque dans quatre-vingts dépôts de gazoline sur cent il n'y a aucune ventilation ou tout au plus ventilation insuffisante ou très mauvaise. A certains endroits, la ventilation étant impossible à

réaliser, on devrait défendre l'usage des corps producteurs de vapeurs détonnantes ou très inflammables.

174

Voyons ce qui peut arriver dans le cas de corps qui, en se volatilissant, donnent naissance à des gaz plus lourds que l'air. Quand on emploie des substances très volatiles comme la gazoline, le benzine, le benzol, l'alcool méthylique, l'acétate d'amyle, etc., les gaz débordent le vase qui les contient et s'écoulent sur le plancher en un flot épais. Il y a alors un mélange d'air et de vapeur très explosif, qui suit les courants d'air venus des ouvertures dans le plancher, le plafond ou les murs : escaliers, chutes à linge, cage d'ascenseurs, trous ou fentes dans des matériaux disjoints. Le courant d'air conduit les gaz parfois assez loin, mais toujours plus bas, vers un endroit où il y aura peut-être une flamme à nu ou mal protégée. Et c'est alors que se produiront ces réactions dont nous avons parlé précédemment; la traînée d'air et de gaz portera la flamme jusqu'au point de départ et une vive explosion se produira avec une extrême rapidité. Pour produire un désastre, il aura même suffi d'une simple étincelle.

Cette dame qui, à l'étage supérieur, nettoie ses vêtements à la gazoline peut donc mettre en danger la vie des gens qui habitent plus bas, même s'il n'y a pas de feu chez elle ou dans l'immeuble. En effet, les gaz s'échappent par une fenêtre ou une porte ouverte et se rendent en une colonne compacte jusqu'à un étage inférieur en passant par une autre ouverture. Ils pourront même se rendre jusqu'au sous-sol où se trouve la fournaise ou un foyer quelconque. La probabilité d'une explosion est alors dans le rapport de 8 à 2. La même chose se produira dans un garage où l'atelier de réparations est dans le sous-sol, ou encore là où il y a une accumulation de gaz provenant de la gazoline ou d'oxyde de carbone.

Maintenant, voyons le cas des gaz plus légers que l'air, c'est-à-dire les gaz de houille, de sulfure de carbone, d'hydro-

gène, d'ammoniac, d'acétylène, d'oxyde de carbone et quelques autres. En sortant du vase qui les contient, ces gaz montent vers le plafond. Si celui-ci est brisé ou fendillé, ils iront à l'étage supérieur; sinon ils chercheront plus bas une ouverture. S'ils la trouvent, après avoir longé le mur extérieur, ils se dissiperont dans l'air, plus ou moins vite suivant leur nature, à moins qu'ils ne trouvent accès dans l'immeuble par une autre ouverture. De même, si au lieu de l'extérieur, ils ont suivi la cage de l'ascenseur ou de la chute à linge vers les étages supérieurs. S'ils atteignent le point d'explosion durant leur ascension, il suffira du contact avec la flamme ou d'une étincelle pour déclencher le sinistre — la réaction se produisant dans le sens contraire au phénomène que nous avons décrit précédemment. Notons que dans le cas des gaz plus légers que l'air, le danger n'est pas aussi fréquent que pour les plus lourds que l'air, car les molécules sont moins cohérentes. Comme elles se dissolvent plus rapidement dans l'air, elles atteignent plus vite le point neutre. Pour cela, cependant, il faut qu'elles entrent rapidement au contact de l'air et qu'on ne les laisse pas s'accumuler dans un endroit mal ou non ventilé.

175

Mais, qu'elle que soit la nature des gaz produits, il faut les empêcher de gagner une partie éloignée de l'immeuble et, surtout, de se rendre jusqu'à l'endroit où il y a de la flamme ou quelque chose qui puisse causer l'explosion.

Concluons donc de ce qui précède :

1° que là où il y a des gaz plus légers que l'air, on doit se servir des corps qui les produisent à l'étage supérieur de l'immeuble et assurer la ventilation du plafond. Il faut ne laisser dans la pièce, ou à un étage supérieur, aucun appareil capable de produire une étincelle, de la chaleur ou du feu;

2° que là où on trouve des gaz plus lourds que l'air, on doit utiliser les substances productrices à l'étage inférieur de l'immeuble, établir une ventilation suffisante sur le plancher

et au-dessous et, enfin, supprimer toute source de chaleur, de feu ou d'étincelles dans la pièce même ou plus bas.

Le problème est plus complexe quand les vapeurs produites ont la même densité que l'air ou quand, dans un même établissement, il y a des gaz des deux types que nous avons décrits précédemment. Alors, il faut organiser la ventilation au niveau du plafond et du plancher afin d'assurer une circulation constante.

176

Pour les gaz plus légers que l'air, on doit installer immédiatement au-dessous du plafond un nombre de bouches de ventilation correspondant à la superficie de la pièce. La grille doit être maintenue constamment ouverte et ne doit pas être placée sous une fenêtre ou une ouverture quelconque permettant la communication avec un étage supérieur.

Pour les gaz mixtes, il faut assurer la ventilation du plafond comme précédemment et celle du plancher comme il est indiqué au paragraphe suivant.

Pour les gaz plus lourds que l'air, la cohésion des vapeurs produites rend la ventilation plus difficile. Comme celles-ci se mélangent lentement à l'air et qu'elles se dissolvent plus lentement encore dans l'atmosphère, on fera bien de prévoir l'installation suivante :

Sous le plancher, fixer des conduites de ventilation, couvertes d'une grille en bois ou d'une plaque de fer perforé, à travers lesquelles — attirés par le courant d'air — les gaz se rendront jusqu'aux ventilateurs placés de préférence plus bas que les conduites. Les ventilateurs devront communiquer avec des *tuyaux* construits spécialement pour diriger les vapeurs vers le toit. Ces tuyaux seront étanches et longeront jusqu'au toit le mur à l'extérieur. Comme les gaz sont plus lourds que l'air, le diamètre devra être suffisant pour assurer un courant d'air qui entraînera les gaz à l'extérieur; sinon, il faudra placer un éventail au bas du tuyau afin d'accélérer la circulation. C'est

en procédant ainsi que dans une vaste usine de Québec, où une grande quantité de vapeurs détonnantes se dégagent constamment des corps employés, on est parvenu à assurer une telle ventilation qu'il n'y a eu aucun accident jusqu'ici.

Quant aux garages, le meilleur endroit pour l'atelier de réparations, avec sa forge, ses meules, ses chalumeaux, ses appareils pour la soudure autogène et pour le martelage des tôles, c'est encore l'étage supérieur de l'immeuble. Mais cela ne suffit pas. Il faut *a)* organiser la ventilation à la hauteur du plancher et du plafond pour chasser les gaz produits par l'évaporation et la combustion de la gazoline; *b)* loger les appareils de chauffage à l'extérieur dans un solide abri, sans aucune communication avec le garage. Si l'on procède ainsi, on supprimera le risque que nous courrons journellement.

177

Soulignons également qu'actuellement on est exposé à ce que la couche de gaz atteigne le niveau soit de la porte, soit de la fenêtre et que le premier fumeur venu jette par mégarde une cigarette ou une allumette mal éteinte et cause un désastre sans avoir même eu le temps de s'apercevoir de son imprudence. Même danger lorsqu'un automobiliste entre dans un garage la cigarette à la bouche ou à la main, car c'est à un ou deux pieds du sol environ que le mélange d'air et de gaz commence à être très détonnant.

Enfin, il faut réglementer plus sévèrement l'installation et l'inspection des réservoir de gazoline et l'usage des appareils de chauffage ou producteurs de flamme ou d'étincelles. Les règles posées par le gouvernement doivent être rendues plus sévères. On doit surveiller les entrepreneurs de plus près et rendre plus fréquentes les inspections des fonctionnaires du gouvernement et des syndicats d'assureurs.

C'est en agissant ainsi et, également, en continuant d'étudier la circulation des gaz produits dans les garages et les établissements commerciaux en général que l'on parviendra à éviter les

accidents pénibles qui, au Canada comme à l'étranger, mettent en péril la vie humaine et la propriété.

*

Ces notes tendent uniquement à vulgariser une question technique très complexe. Puisse-t-elle indiquer aux lecteurs comment on peut procéder pour supprimer un risque particulièrement à craindre dans la vie en commun. Ainsi, nous aurons contribué à montrer la voie à suivre.

178

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*

N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser à l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

MONTRÉAL

Maréchaux-Ferrants et Agents d'Assurances

par G. P.

179

Il y a dans la province de Québec une association digne de tous les respects : celle des Maréchaux-Ferrants de Québec. Chaque année, elle donne des cours; elle fait passer des examens et elle remet un diplôme à ses élèves méritants le jour de son assemblée générale ¹. Un maréchal-ferrant, c'est un joli et très vieux mot appliqué au forgeron qui, dans un milieu restreint, joue un rôle : il garnit les sabots des chevaux d'un ferrement qui les empêche de glisser et, si je ne fais pas erreur, les garde en bonne santé. C'est un métier simple et vieux comme le monde, qui conserve la tradition de la qualité. Et c'est pour cela qu'on fait passer des examens à de braves gens dont le rôle dans notre société va décroissant.

Dans l'assurance, où l'on confie à l'agent le soin de protéger des capitaux considérables ou d'orienter les économies de toute une vie, on ne fait rien ou à peu près de tout cela. Au premier venu, on dit : vous n'avez rien réussi jusqu'ici, vous ignorez tout de tout, mais vous avez des relations. Qu'à cela

¹ « Douze maréchaux-ferrants de la région ont passé avec succès leurs examens et obtiendront le diplôme de l'Association des Maréchaux-Ferrants de Québec Incorporée . . .

« Les maréchaux-ferrants des Trois-Rivières et des environs ont eu l'avantage de suivre des cours de maréchalerie donnés sous les auspices de l'Association des Maréchaux-Ferrants de Québec Incorporée, par M. le Dr J.-A. Raïche, M. V., des Trois-Rivières. Ces cours, qui ont commencé en septembre 1935, se sont terminés en juin 1936.

« Le diplôme de l'Association sera remis au cours de la prochaine assemblée générale aux Trois-Rivières, en septembre. » — *Le Nouvelliste*, 2-7-36.

ne tienne: remplissez ceci ou, si vous en êtes incapable, signez ici et versez les honoraires, nous nous chargeons du reste. Et ainsi naît un nouvel agent à qui on ne demande plus que d'apporter des affaires; ce qui est facile quand on a de l'aplomb et le goût du travail.

180

Vous exagérez, me direz-vous. Les compagnies d'assurance sur la vie forment leurs agents. Si peu, si peu, mon cher lecteur.² Et que faites-vous des cours donnés par l'Insurance Institute of Montreal et la Life Underwriters' Association of Canada, le Canadian Insurance Institute of Winnipeg ou l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales? Voilà d'excellentes initiatives, mais qui n'atteignent guère les agents. L'Institute ne forme que les employés des compagnies d'assurance; la Life Underwriters' Association a chaque année dans notre province un nombre de diplômés dont il vaut mieux ne pas parler; et au cours d'assurances donné le soir à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, il n'y a pas d'élèves. Seul le cours du jour est fréquenté par les élèves réguliers. Quant au Canadian Institute, je ne crois pas qu'il atteigne beaucoup les agents dans notre province parce que ses cours par correspondance sont en anglais.

A quoi voulez-vous en venir? Dans le prochain numéro de la revue j'expliquerai rapidement ce qu'on fait ailleurs. On comprendra ainsi pourquoi j'ai du respect pour les maréchaux-ferrants et je critique ce qu'on fait dans un domaine que je connais parce que j'y coudoie bon nombre de gens qui allient l'audace à l'ignorance; ignorance dont ils ne peuvent être entièrement tenus responsables puisqu'on les a laissés jusqu'ici dans une douce quiétude et sans presque aucun moyen d'apprendre les choses de leur métier.³ Ils ont peu de livres dans leur langue et ils savent qu'on accorde beaucoup plus d'importance à leur chiffre d'affaires qu'à leur connaissance du métier.

³ A quelques exceptions près.

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie poli-
tique, de langue française et anglaise, et
d'actuariat. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

FIXEZ-VOUS UN BUT

Prenez la résolution d'économiser \$50, \$100, \$500 ou \$1,000 en trois mois, six mois ou un an. Ce but fixé, ne le perdez jamais de vue. Persévérez, malgré les difficultés du début. Vous l'atteindrez. Vous le dépasserez. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$137,000,000

530 BUREAUX AU CANADA

65 SUCCURSALES À MONTRÉAL



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers. de Paris, France.

25ième ANNIVERSAIRE AU CANADA

Incendie, Vol, Automobile

Actif excédant \$40,000,000

Taux réduits pour risques dans toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean, Montréal

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General

Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

**The Prudential Assurance Company Limited,
of London, England**

**La plus importante société d'assurances dans
l'Empire britannique.**

*Assurance sur la vie, contre l'incendie
et les accidents de toute nature.*



**L'Abeille Société Anonyme d'Assurances contre
l'Incendie, de Paris, France**

Assurance contre l'incendie et assurances connexes.

Siège social au Canada : 465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

**Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur**

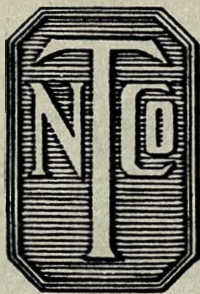


ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

**P. BRUNET
E. FAILLE**

Tél. MARquette 2467



VALEURS DE PLACEMENT CANADIENNES

•

Gouvernements
Municipalités
Services Publics
Industries

Nos services sont à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, RUE ST-JACQUES OUEST, MONTRÉAL.

Succursales dans les principales villes de Canada